



Ville de Locronan

Kêr Lokorn



PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

REGLEMENT ECRIT

Version 19.06.2026

Prescrit en Conseil Municipal le ...

Arrêté en Conseil Communautaire le ...

Approuvé en Conseil Communautaire le ...

Table des matières

PREMIER CAHIER – RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
1.1 Fondements législatifs et réglementaires.....	8
1.1.1 Nature juridique du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine	8
1.1.2 Contenu du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine	8
1.1.3 Présentation du périmètre.....	9
1.1.4 Présentation des secteurs	10
1.2 Dispositions applicables à la commune de Locronan	11
1.2.1 Effets de la servitude	11
PVAP et PLU	11
PVAP et Monuments historiques	11
PVAP et abords des Monuments historiques	11
PVAP et sites classés	11
PVAP et archéologie.....	11
1.2.2 Régime d'autorisations préalables en PVAP	12
1.2.3 Modifications et adaptations mineures du PVAP.....	12
Modification du PVAP	12
Adaptations mineures du PVAP	12
1.2.4 Particularités du permis de démolir en PVAP	12
1.2.5 Publicité.....	13
1.2.6 Installation de caravanes et camping.....	13
1.3 Mode d'emploi du règlement du PVAP	14
1.4 Légende du PVAP	15
DEUXIEME CAHIER – PRESCRIPTIONS APPLICABLES	16
2.1 Immeubles ou parties d'immeubles batis ou non batis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur 17	
2.1.1 REGLES GENERALES	17
2.1.2 IMMEUBLE BATI DONT LES PARTIES EXTERIEURES SONT PROTEGEES.....	17
2.1.2.1 Règles générales	17
2.1.2.2 Toiture.....	17
2.1.2.3 Façade	19
2.1.2.4 Menuiseries.....	21
2.1.3 MUR DE SOUTÈNEMENT, MUR DE CLOTURE	23
2.1.3.1. Règle générale	23
2.1.3.2 Mur de soutènement en pierre	23
2.1.3.3 Mur de clôture*	23
2.1.4 CLOTURES NEUVE ET NON PROTEGEES.....	24

2.1.4.1 Règles générales	24
2.1.4.2 Règles particulières	24
2.1.5 ELEMENT EXTERIEUR PARTICULIER	25
2.1.6 PARC OU JARDIN DE PLEINE TERRE – ESPACES BOCAGERS	26
2.1.6.1 Règles GENERALES	26
2.1.6.2 Composition	26
2.1.6.3 REVETEMENT DES SOLS	26
2.1.6.4 VEGETATION	26
2.1.7 PARC OU JARDIN DE PLEINE TERRE	28
2.1.7.1 REGLES GENERALES.....	28
2.1.7.2 PISCINES	28
2.1.7.3 TERRASSES	28
2.1.7.4 COMPOSITION.....	29
2.1.7.5 REVETEMENT DES SOLS	29
2.1.7.6 VEGETATION	29
2.1.8 ESPACE LIBRE A DOMINANTE VEGETALE.....	30
2.1.8.1 REGLES GENERALES.....	30
2.1.8.2 PISCINES	30
2.1.8.3 TERRASSES	30
2.1.8.4 COMPOSITION.....	31
2.1.8.5 REVETEMENTS DE SOLS	31
2.1.8.6 VEGETATION	31
2.1.9 ARBRE REMARQUABLE OU AUTRE ELEMENT NATUREL ET SEQUENCE, COMPOSITION OU ORDONNANCE VEGETALE D'ENSEMBLE	32
2.1.10 PLACE, COUR OU AUTRE ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE	34
2.1.10.1 Règles générales	34
2.1.10.2 REVETEMENT DE SOLS	34
2.1.10.3 Réseaux	35
2.1.10.4 Mobilier urbain	35
2.1.10.5 Végétation.....	35
2.2 Immeuble non protégé POUVANT ETRE CONSERVE, AMELIORE, DEMOLI OU REMPLACE.....	36
2.2.1 REGLES GENERALES	36
2.2.2 TOITURE.....	36
2.2.3 FAÇADES ET PIGNONS	37
2.2.3.1 TRAITEMENT DES FAÇADES.....	37
2.2.3.2 PERCEMENTS EN FAÇADE	38
2.2.4 MENUISERIES.....	38
2.2.4.1 GENERALITES (FENETRES, PORTES, VOLETS, PORTES DE GARAGE)	38
2.2.4.2 TEINTES DES MENUISERIES ET DES VOLETS	38

2.3 immeubles non bâtis ou autres espaces libres	39
2.3.1 REGLES GENERALES	39
2.3.2 ESPACE LIBRE	39
2.3.2.1 REGLES GENERALES.....	39
2.3.2.2 MOBILIER URBAIN	39
2.3.2.3 VEGETATION	40
2.3.3 SECTEUR A ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ROUTE DU BOIS DE NEVET ...	40
2.3.3.1 talus, haies et limites paysageres	40
2.3.3.2 integration urbaine et morphologie	40
2.3.3.3 trame pietonne et mobilite.....	40
2.3.4 NOUVELLE CONSTRUCTION - BATI PRINCIPAL	40
2.3.4.1 IMPLANTATION	40
2.3.4.2 VOLUMETRIE.....	41
2.3.4.3 TOITURE	41
2.3.4.4 FAÇADES ET PIGNONS.....	42
2.3.4.5 MENUISERIES	42
2.3.5 NOUVELLE CONSTRUCTION - EXTENSION (DONT VERANDA ET PERGOLA).....	43
2.3.5.1 IMPLANTATION	43
2.3.5.2 VOLUMETRIE ET TOITURE	43
2.3.5.3 FAÇADE	43
2.3.5.4 MENUISERIES	43
2.3.6 NOUVELLE CONSTRUCTION - ANNEXE (CARPORT, ABRI DE JARDIN, PISCINE, ABRI VELO...)	44
2.3.6.1 IMPLANTATION	44
2.3.6.2 VOLUMETRIE ET TOITURE	44
2.3.6.3 FAÇADE	44
2.3.6.4 MENUISERIES	44
2.3.6.5 PISCINE	44
2.4 Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction	45
2.4.1 ESPACE VERT A CREER OU A REQUALIFIER.....	45
2.4.1.1 REGLES GENERALES.....	45
2.4.1.2 REVETEMENTS DE SOLS	45
2.4.2 PLACE, COUR OU AUTRE ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE A CREER OU A REQUALIFIER	46
2.4.2.1 Règles générales	46
2.4.2.2. REVETEMENT DE SOLS	46
2.4.2.3 RESEAUX.....	47
2.4.2.4 Mobilier urbain	47
2.4.3 LIMITE IMPOSEE D'IMPLANTATION DE CONSTRUCTION	48
2.4.4 POINT DE VUE, PERSPECTIVE A PRESERVER ET A METTRE EN VALEUR.....	48
2.4.5 PASSAGE OU LIAISON PIETONNE A MAINTENIR OU A CREER	49

2.4.5.1 Règles generales	49
2.4.5.2 Règles PARTICULIERES	49
2.5 Integration des dispositifs d'économie d'énergie ou des dispositifs techniques	51
2.5.1 INTEGRATION DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE	51
2.5.1.1 Intégration des dispositifs solaires photovoltaïques ou thermiques	51
2.5.1.2 Isolation thermique et phonique par l'extérieur	51
2.5.1.3 Isolation des toitures avec modification de la volumétrie (type sarking)	51
2.5.2 INTEGRATION DES DISPOSITIFS TECHNIQUES	52
2.5.2.1 Ventilation, chauffage, pompe a chaleur, climatisation	52
2.5.2.2 Antennes, paraboles	52
2.5.2.3 Boîte aux lettres, digicodes et interphone	52
2.5.2.4 Émergence d'ascenseur	52
2.5.2.5 Coffrets de branchement ou de comptage	52
2.5.2.6 Borne de recharge	52
2.5.2.7 Cables	52
2.5.2.8 Exutoires pour désenfumage et gaines techniques	52
2.6 Traitement des devantures et terrasses commerciales	53
2.6.1 REGLE GENERALE	53
2.6.2 COMPOSITION DES FAÇADES ET TRAITEMENT DES DEVANTURES	53
2.6.3 ECLAIRAGE	53
2.6.4 NOM DU COMMERCE	54
2.6.5 STORES-BANNES	54
2.6.6 DISPOSITIFS DE PROTECTION	54
2.6.7 PIED D'IMMEUBLE	54
2.6.8 CLIMATISEURS	54
2.6.9 TERRASSES COMMERCIALES	54
GLOSSAIRE	56
5 ANNEXES	68
Annexe n°1 : Liste des éléments extérieurs particuliers	69
Annexe n°2 : Liste des points de vue, perspectives à préserver et à mettre en valeur	80
Annexe n° 3 : LISTE DES PLANTES INVASIVES	83
Annexe n°4 : Prise en compte de la biodiversité dans les projets	84

DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL

PREMIER CAHIER – RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Fondements législatifs et réglementaires

Il s'agit d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec pour document de gestion un règlement de Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP).

1.1.1 Nature juridique du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 crée les sites patrimoniaux remarquables. Ils ont pour objet la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces tout en définissant les conditions de mise en œuvre du développement durable.

La loi a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires.

Elle intègre l'approche architecturale, urbaine et paysagère et les enjeux environnementaux en prenant en compte les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juillet 2012.

Le dossier de SPR fait l'objet d'une médiation et d'une participation citoyenne auprès du public et est élaboré conjointement par la commune, les services de l'État et d'autres acteurs intervenant sur des thématiques en rapport avec les problématiques des SPR (patrimoine bâti, patrimoine naturel, entretien des édifices, etc.).

1.1.2 Contenu du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Le contenu du PVAP est précisé dans le Code du patrimoine, à l'article L.631-4 :

- **Un rapport de présentation** des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

- **Un règlement** comprenant :

- des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

- des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
 - la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
 - **un document graphique** faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Le document graphique est composé de plusieurs cartes qui constituent le support du règlement :

- un règlement graphique au format A2.
- un plan des secteurs au format A3.

1.1.3 Présentation du périmètre

La délimitation du périmètre du PVAP correspond au SPR dans sa totalité tel qu'il a été défini par arrêté ministériel en date du 30 juin 2025.



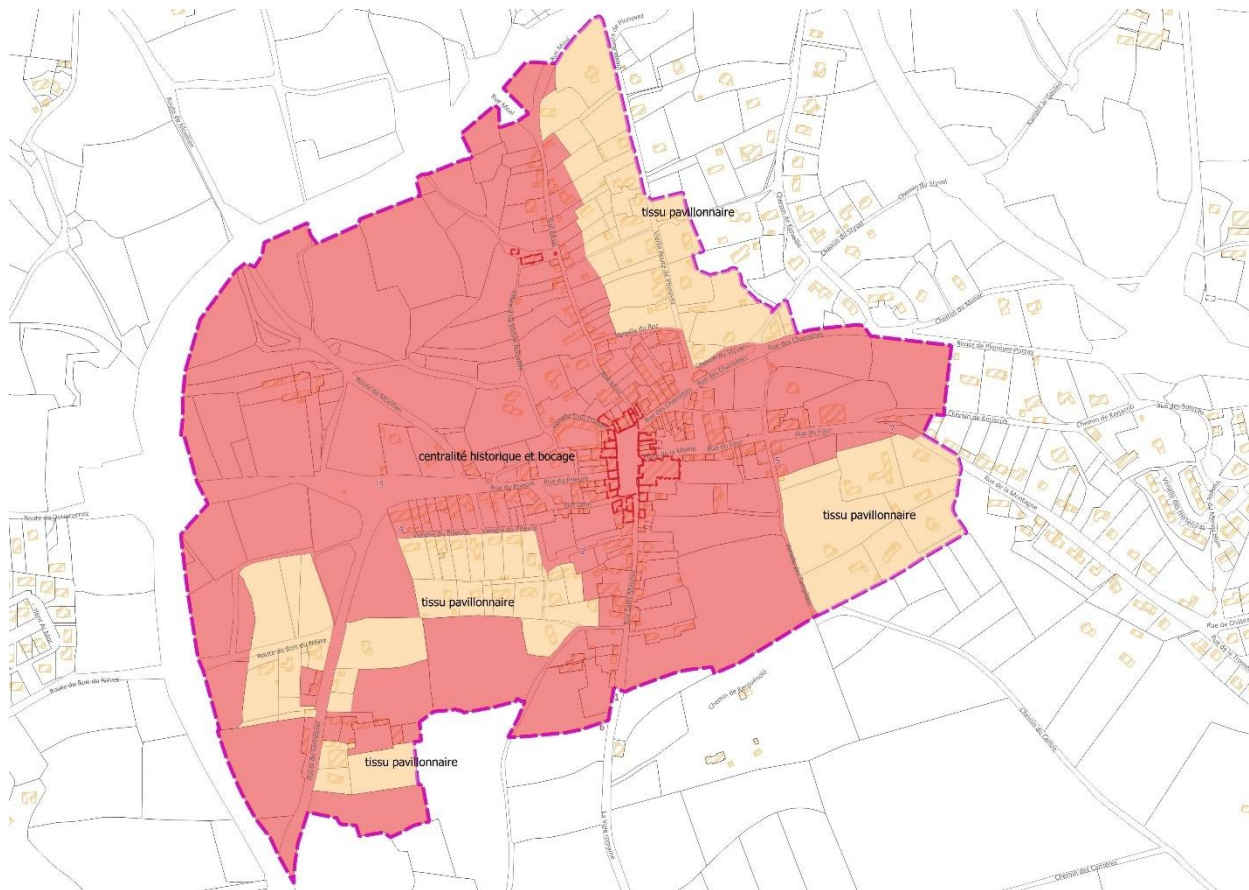
Carte du PVAP © BE-AUA

1.1.4 Présentation des secteurs

Le PVAP comprend 2 secteurs distincts :

- Le secteur centralité patrimoniale et bocage,
- Les secteurs tissus récents (mi-XXe/XXIe), au nombre de 6

Et un secteur à orientations d'aménagement et de programmation route du Bois de Névet.



1.2 Dispositions applicables à la commune de Locronan

1.2.1 Effets de la servitude

PVAP ET PLU

Le SPR et le PVAP ont une valeur de servitude d'utilité publique et se superposent au PLU. Le PVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

PVAP ET MONUMENTS HISTORIQUES

En application de l'article L.632-3 du Code du patrimoine, les monuments historiques disposent de leur propre législation en matière d'autorisation de travaux. Il est souhaitable qu'un dialogue entre les porteurs de projet et les services de l'État chargés du patrimoine soit mis en place le plus en amont possible, afin d'accompagner au mieux les projets et de définir des principes d'intervention respectueux du cadre réglementaire, architectural et technique.

PVAP ET ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

En application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine : « *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.* »

PVAP ET SITES CLASSES

En application de l'article L.341-10 du Code de l'environnement (modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168), les sites classés disposent de leur propre législation en matière de travaux : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.* »

PVAP ET ARCHEOLOGIE

Archéologie préventive

Les dispositions du Livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, notamment les articles R.523-1 et R.523-5 (alinéa 2 et suivants) du Code du patrimoine s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

Il est rappelé qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) existe sur le territoire communal :

- de Locronan par arrêté n°ZPPA-2016-0211 du 23 décembre 2016.

Conformément à l'article R523-1 du code du patrimoine : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement ».

La réglementation (article R523-4 et R523-9 du Code du patrimoine) impose que soient instruits pour d'éventuelles prescriptions archéologiques :

- les dossiers de ZAC et de permis d'aménager affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;
- les dossiers d'études d'impact ;
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m ;
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Les personnes qui projettent de réaliser des constructions peuvent par ailleurs, conformément aux articles L522-4 et R523-12 du Code du patrimoine, saisir l'État afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

L'archéologie programmée et découvertes fortuites

Les dispositions du Livre V, titre III, relatif aux fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites, notamment l'article L.531-14 du Code du patrimoine sur la déclaration des découvertes fortuites s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

L'utilisation de détecteurs de métaux

Par ailleurs, conformément à l'article L 542-1 du Code du patrimoine, « *nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherche de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir au préalable, obtenu une autorisation administrative* ».

1.2.2 Régime d'autorisations préalables en PVAP

Conformément à l'article L.632-1 du Code du patrimoine, dans le périmètre d'un SPR : « *sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis* ».

Ainsi, toute modification de l'aspect extérieur des immeubles bâtis (transformation, nouvelle construction, démolition...), toute intervention modifiant sensiblement le paysage végétal (déboisements, coupes ou élagages majeurs d'arbres de haute tige, suppression de haies bocagères...), et toute transformation de l'aspect des espaces publics (aménagement urbain au sens large, revêtements de sols, mobiliers, éclairages...) ne peut être effectuée sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

Les régimes d'autorisation sont soit l'autorisation d'urbanisme en application du Code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), soit l'autorisation spéciale en application du Code du patrimoine.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

1.2.3 Modifications et adaptations mineures du PVAP

MODIFICATION DU PVAP

Selon l'article L631-4 du Code du Patrimoine, le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente.

Le document peut également faire l'objet d'une révision, dans les mêmes conditions prévues pour sa création.

ADAPTATIONS MINEURES DU PVAP

En vertu de l'article D.631-13 du Code du patrimoine, le règlement peut prévoir la possibilité d'adaptation mineure de ses prescriptions à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux. En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point.

1.2.4 Particularités du permis de démolir en PVAP

Le permis de démolir, en vertu de l'article R421-28 du Code de l'Urbanisme, s'étend à tous les types d'ouvrages contenus dans le périmètre du PVAP (bâtiments, aménagements d'espaces publics, porches, murs de clôture et de soutènement, etc.). D'une manière générale, le permis de démolir doit être accompagné des garanties quant au projet destiné à remplacer la construction et si le projet vient perturber la logique urbaine existante.

Dans le cadre d'une opération spécifique relative à des équipements publics (culturels, administratifs, scolaires etc.) ou à des équipements d'envergure ayant un programme mixte, des adaptations aux règles d'implantation, de démolition, de volumétrie, de hauteur et de matériaux pourront être accordées

1.2.5 Publicité

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre du SPR en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

1.2.6 Installation de caravanes et camping

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, est interdite dans le SPR (art. R.111-42 du Code de l'urbanisme).

DOCUMENT DE TRAVAIL

1.3 Mode d'emploi du règlement du PVAP

1. Sur le document graphique :

- a. Identifier dans quel secteur est situé le projet : centralité historique et bocage, secteurs pavillonnaires ou secteur à orientations d'aménagement et de programmation route du Bois de Nevet.
- b. Identifier la/les protection(s) mentionnée(s) applicable(s) au patrimoine bâti et/ou non bâti concerné par le projet.
- c. Relever la catégorie de protection de l'immeuble :
 - Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées,
 - Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère,
 - Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction.

2. Dans le règlement écrit :

- a. Se référer aux prescriptions applicables à l'ensemble des secteurs, à savoir :
 - Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées,
 - Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées,
 - Mur de soutènement, mur de clôture,
 - Clôture non protégé et clôture neuve,
 - Élément extérieur particulier,
 - Parc ou jardin de pleine terre,
 - Espace libre à dominante végétale,
 - Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble,
 - Arbre remarquable ou autre élément naturel,
 - Place, cour ou autre espace libre à dominante végétale,
 - Intégration des dispositifs d'économie d'énergie ou techniques,
 - Traitement des devantures et terrasses commerciales.
 - Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
 - Immeuble pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé,
 - Immeuble non bâti ou autre espace libre.
 - Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction
 - Espace vert à créer ou à requalifier,
 - Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier,
 - Limité imposée d'implantation de construction,
 - Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur,
 - Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer.

1.4 Légende du PVAP

Le plan réglementaire du PVAP définit graphiquement les éléments de patrimoine selon la légende prévue au 2° du I de l'article L. 631-4 du Code du patrimoine, fixée par arrêté du 10 octobre 2018.

Les limites

- Limite de commune
- Limite de site patrimonial remarquable
- Limite de secteur du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
- Limite de zone

Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

-  Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées
-  Mur de soutènement, mur de clôture
-  Élément extérieur particulier
-  Séquence naturelle
-  Parc ou jardin de pleine terre
-  Espace libre à dominante végétale
-  Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble
-  Arbre remarquable ou autre élément naturel
-  Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale
-  Cours d'eau, réseau hydraulique, étendue aquatique
-  Point d'eau ou source
-  Passage d'eau souterrain

Immeubles non protégés

-  Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
-  Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

-  Espace vert à créer ou à requalifier
-  Place, cour, ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier
-  Limite imposée d'implantation de construction
-  Point de vue, perspective à préserver ou à mettre en valeur
-  Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer

Pour information :

-  Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

DOCUMENT DE TRAVAIL

DEUXIEME CAHIER – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

2.1 IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS PROTEGES A CONSERVER, A RESTAURER ET A METTRE EN VALEUR

2.1.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis repérés ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- Des adaptations mineures peuvent être autorisées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- Lorsque les projets portent sur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des dérogations exceptionnelles sont possibles. Ces dérogations doivent faire l'objet d'un passage en Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable pour autorisation.
- La prise en compte de la biodiversité dans les projets de restauration est à rechercher.

Interdictions :

- L'installation d'éoliennes domestiques, de trackers solaires et de panneaux solaires posés au sol.
- L'installation d'ombrières*

2.1.2 IMMEUBLE BATI DONT LES PARTIES EXTERIEURES SONT PROTEGEES

Représentation sur le plan (aplat gris foncé) :



Définition : Les immeubles bâtis, dont les parties extérieures sont protégées, présentent un intérêt patrimonial, du fait de leur qualité architecturale ou historique. Ils sont représentatifs d'une typologie ou leur rareté a valu leur protection. Leur aspect est assez souvent homogène, mais des modifications inadaptées ont pu être réalisées. La restauration a vocation de préserver les qualités architecturales ou de les retrouver dans le cas d'altérations.

Enjeux : Protéger et valoriser la richesse architecturale en respectant les typologies bâties (décor, statuaire, souche de cheminée...) / Privilégier les mises en œuvre de matériaux locaux et les techniques respectueuses du bâti ancien.

2.1.2.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Les immeubles protégés doivent être restaurés.
- Les matériaux utilisés et leur technique de mise en œuvre doivent être réalisés selon les règles de l'art de l'époque de construction du bâti.
- Il pourra être demandé la restitution de toute particularité ou tout élément de décor attesté.

Interdiction :

- La démolition des immeubles protégés, excepté pour les ajouts ultérieurs annexés dits volumes « parasites » qui ne contribuent pas à la qualité patrimoniale et au caractère historique de l'architecture et sous réserve de justifications.

2.1.2.2 TOITURE

MODIFICATION DU VOLUME

Interdiction :

- Toute modification du volume y compris la surélévation et l'écèlement, sauf lorsqu'elles permettent de rétablir une disposition d'origine connue.

RESTAURATION DE LA COUVERTURE

Prescriptions :

- La conservation et la restauration ou la restitution de la forme et du matériau de couverture d'origine.
- Dans le cas d'une réfection, la nouvelle couverture tient compte du matériau en place et de la pente de toiture.
- Dans le cas de la réfection d'une couverture en ardoises, la nouvelle couverture est en ardoises naturelles posées aux clous ou aux crochets teintés foncés.
- Dans le cas de la réfection d'une couverture en chaume, la nouvelle couverture est en chaume naturelle.
- Les faitages sont en terre cuite naturelle de couleur rouge nuancé ou brun vieilli ou grès vernissé, à crêtes et embarrures au mortier de chaux ou à emboîtement.
- Les noues et arêtières sont réalisées en ardoises naturelles.
- Sur les toitures à faible pente, le zinc prépatiné à joints debout gris clair ou gris moyen, type quartz, de teinte mate peut être autorisé.

Interdictions :

- Tout dispositif qui ne respecte pas les dispositifs d'origine attestée.
- Les ardoises synthétiques.
- Les tuiles.
- Les crochets brillants.
- La mise en peinture de la couverture.
- Les matériaux plastiques.
- La suppression de détails et décors.

SOUCHES DE CHEMINEE ET CONDUITS D'EXTRACTIONS DE CHEMINEES TUBULAIRES

Prescriptions :

- Les souches de cheminées d'origine ou d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer dans le respect de leur mise en œuvre traditionnelle.
- Les souches de cheminées inutilisées et ne présentant pas de qualité patrimoniale (ajouts tardifs) peuvent être supprimées.
- Le rejointoiement et les solins sont réalisés au mortier de chaux naturelle et sable de carrière d'extraction locale, à mélanger sur place (pas de mélange prêt à l'emploi, contenant une part de ciment) et les joints sont brossés à fleur de parement (pas de joints en surépaisseur ou en creux).
- Le traitement de la souche de cheminée doit être cohérent avec celui de la façade enduite ou en pierre apparente.

Interdictions :

- Les baguettes d'angle apparentes.
- L'emploi du ciment ou de mélange préformulé.
- Le bardage.
- Les conduits métalliques.

RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES/ZINGUERIE

Prescriptions :

- Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc ou en cuivre de teinte naturelle.
- Les descentes d'eaux pluviales sont positionnées en cohérence avec la composition des façades et de la manière la plus discrète possible.
- Les chatières de ventilation* sont en plomb ou en zinc.

Interdictions :

- Les matériaux plastiques et l'aluminium.
- Les gouttières de forme carrée.

PERCEMENTS EN TOITURE

Prescriptions :

- Les lucarnes d'origine ou d'intérêt patrimonial sont conservées et restaurées dans le respect des matériaux utilisés et de leurs mises en œuvre traditionnelle.
- Les nouveaux percements doivent être en cohérence avec l'ensemble de la façade de l'immeuble. Ils sont axés en fonction des ouvertures des niveaux inférieurs, sauf contrainte spécifique liée, notamment à la particularité de la charpente qui autorise une implantation différente.
- Les châssis de toit et lucarnes sont autorisés en nombre limité afin de maintenir l'intégrité de la toiture.
- Les châssis de toit ont un format maximum 80/100 cm.
- Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture sans saillie.
- Les châssis de toit sont plus hauts que larges, avec un meneau central.
- La typologie des lucarnes correspond à l'époque de construction du bâti concerné.
- La largeur des lucarnes hors tout doit être inférieure à celles des percements de la façade.
- Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.
- Les verrières de type atelier peuvent être autorisées. En aucun cas, la succession de châssis, côte à côte, ne peut être considérée comme une verrière.

Interdictions :

- La mise en œuvre de châssis de toit accolés horizontalement ou verticalement*.
- Plusieurs niveaux de percements.
- Les coffres et volets roulants en surépaisseur.
- Les puits de lumière avec vitrage bombé et fond blanc.

2.1.2.3 FAÇADE

REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Une réfection de façade doit concerner celle-ci dans son intégralité.
- Les décors d'origine ou d'intérêt patrimonial (niches, modénatures, décors d'enduit...) sont à conserver et à restaurer dans le respect de l'architecture et des dispositions d'origine.

RESTAURATION D'UNE FAÇADE EN GRANITE

Prescriptions :

- Les façades sont à restaurer selon leurs dispositions d'origine, en respectant la nature et la mise en œuvre des matériaux employés, l'appareillage, les modénatures et les sculptures.
- Le nettoyage des façades se fait par lavage ou micro-sablage sous certaines conditions d'emploi, accompagnés d'un brossage à la brosse douce. Les techniques de nettoyage abrasives sont proscrites.
- Le recours à des matériaux de ragréage en mortier de pierre de même teinte ne peut être autorisé que pour des petites réparations ponctuelles.
- Pour des raccords de plus grande taille, la pierre doit présenter une épaisseur minimum de 10 cm afin de jouer un rôle structurel.
- La teinte du joint doit se rapprocher de celle de la pierre. Les joints sont réalisés au mortier de chaux naturelle, sable de carrière et pigments naturels, à mélanger sur place (pas de mélange prêt à l'emploi, contenant une part de ciment), et brossés à fleur de parement (pas de joints en surépaisseur ou en creux), sauf dispositions particulières d'origine attestées.

Interdictions :

- La mise en peinture des pierres de taille.
- Le placage fin.
- L'enduit ciment ou préformulé.

RESTAURATION D'UNE FAÇADE EN MOELLON* DESTINEE A ETRE APPARENTE

Prescriptions :

- Dans le cas d'une façade avec des encadrements non-saillants, le rejointoiement est réalisé au mortier de chaux naturelle et sable de carrière, à mélanger sur place (pas de mélange prêt à l'emploi, contenant une part de ciment), les joints sont brossés à fleur de parement (pas de joints en surépaisseur ou en creux), sauf dispositions particulières d'origine attestées.

Interdictions :

- Le recouvrement des façades par un enduit plein ou à pierre vue.
- Les joints ciment ou préformulé.

RESTAURATION D'UNE FAÇADE EN MOELLON* DESTINEE A ETRE ENDUITE

Prescriptions :

- Dans le cas d'une façade avec des encadrements saillants, un enduit couvrant, au mortier de chaux naturelle et sables locaux à mélanger sur place (pas de mélange prêt à l'emploi, contenant une part de ciment) est mis en œuvre. L'enduit est lissé ou taloché fin et présente un aspect homogène, sauf dispositions particulières d'origine attestées.
- Les éléments de modénature en pierre de taille ou dressé au mortier sont laissés apparents. L'enduit vient mourir à fleur de parement et ne crée pas de surépaisseur.

Interdictions :

- Les baguettes d'angle apparentes.
- L'enduit ciment ou préformulé.
- L'enduit tyrolien.

PERCEMENTS EN FAÇADE

Prescriptions :

- Les percements sont autorisés s'il s'agit de rétablir les percements dans leur disposition initiale, suivant témoins.
- De nouveaux percement peuvent être autorisés à condition de maintenir l'équilibre de la façade (rythme, proportion de baie) et de ne pas concerner la façade principale, visible de l'espace public.
- Les jambages et les linteaux du nouveau percement reprennent les dispositions architecturales des ouvertures d'origine sur la façade.

Interdictions :

- Les pavés de verre.

ELEMENTS DE LA FAÇADE

Prescriptions :

- Les éléments existants rapportés en façade doivent être maintenus et restaurés selon leur disposition d'origine. Toute création doit reprendre le dessin des anciens modèles selon les règles de l'art de l'époque de construction du bâti. Sont concernés : les escaliers, les ferronneries*, les garde-corps, les marquises et auvents.

Interdictions :

- L'aluminium.
- Le plastique.
- Les panneaux de verres.
- les ajouts d'éléments occultants
- Les imitations de matériaux.

2.1.2.4 MENUISERIES

GENERALITES (FENETRES, PORTES, VOLETS, PORTES DE GARAGE)

Prescriptions :

- Les menuiseries et éléments de serrurerie* des portes d'intérêt patrimonial sont à conserver et à restaurer.
- Dans le cas d'un remplacement, les menuiseries sont en bois, peint de finition mat, sauf dispositions particulières d'origine attestées. Le remploi des éléments de serrurerie* d'intérêt patrimonial dans les nouvelles menuiseries est à rechercher.

Interdictions :

- Les menuiseries en aluminium ou en PVC. Les menuiseries en composite*.
- Les menuiseries mixtes*, plaxés*.
- Les vitrages miroirs, sablés, opaques.
- Les capteurs solaires sur les menuiseries.
- Les doubles fenêtres.

DESSIN DES MENUISERIES

Prescriptions :

- Les menuiseries doivent s'intégrer harmonieusement à la composition générale de la façade en respectant la typologie et les dispositions initiales des immeubles concernés. Sera pris en compte :
 - le dessin initial de la menuiserie ;
 - la partition initiale du vitrage ;
 - les finitions de mise en œuvre.
- Les menuiseries présentent des petits bois biseautés structurels ou assemblés*, en simple vitrage épais ou double vitrage mince, avec des intercalaires de teinte noire ou grise.
- Les menuiseries ouvrants et dormants doivent suivre la forme du percement.
- La pose de la menuiserie se fait en feuillure.

Interdictions :

- La pose d'une fenêtre en conservant le bâti de l'ancienne fenêtre (pose en rénovation).
- Les doubles vitrages épais.
- Les petits bois collés.
- Les intercalaires de teinte métallique.

VOLETS/PERSIENNES

Prescriptions :

- Les volets pleins ou ajourés (à lames persiennées) d'origine sont conservés et restaurés ou remplacés à l'identique.
- Dans la mesure du possible, le remploi des peintures* d'origine sur les volets ou persiennes est à rechercher. Elles doivent être peintes de la même teinte que le volet.

Interdictions :

- La dépose sans remplacement des volets bois existants.
- Les volets roulants, sauf si leur existence dès l'origine est attestée.
- Les volets extérieurs en PVC, aluminium ou en bois lasuré ou vernis.
- Les volets à écharpes en diagonale (en Z).

PORTES D'ENTRÉE

Prescriptions :

- Les portes d'entrée d'origine seront conservées ou restituées à l'identique.
- Dans le cas d'un remplacement, les portes d'entrée sont en bois peint avec poignées à l'ancienne.
- Elles sont à lames verticales, à chevrons, à panneaux ou de type fermière avec la moitié ou le quart inférieur plein, mouluré et panneauté, et aux vitrages divisés en carreaux.

Interdictions :

- Les hublots, demi-lunes, plein vitrage et tout autre motifs vitrés.

PORTES DE GARAGE

Prescriptions :

- Les portes de garages présentent un dessin à lames verticales à portes battantes ou à panneaux verticaux articulés. Elles sont en bois peint.
- Les ouvertures (géométrie, dimensions) doivent s'adapter à l'architecture de la façade.

Interdictions :

- Les portes sectionnelles ou type volet roulant.
- Les portes en métal et en PVC.

TEINTES DES MENUISERIES (FENETRES, PORTES, VOLETS, PORTES DE GARAGE)

- Pour les teintes, se référer à la charte « Qualité centre historique » harmonisation des commerces et des façades en annexe du présent règlement.

Interdictions :

- Les noirs et les blancs purs.
- Les bois non peints ou vernis.

2.1.3 MUR DE SOUTÈNEMENT, MUR DE CLOTURE

Représentation sur le plan (linéaire gris foncé) : 

Définition : *Les murs de soutènement en pierre et les murs de clôture participent de manière importante à la qualité du paysage urbain. Les murs de clôture participent également à la continuité du front bâti lorsque les immeubles sont construits en retrait de l'alignement.*

Enjeu : *Protéger les murs de clôture en pierre et les murs de soutènements en pierre.*

2.1.3.1. REGLE GENERALE

Prescriptions :

- Il convient de conserver les espaces résiduels et les creux dans les murs de clôture* en pierre pour favoriser la biodiversité.
- Seuls deux percements de murs par unité foncière sont autorisés (un véhicule, un piéton). Les nouveaux percements doivent être justifiés par des contraintes techniques ou d'accès. Le projet ne doit pas nuire à l'équilibre, à la structure et à l'esthétique de la façade du mur. L'accès est de 3,50 m maximum pour un accès véhicule et de 1,20 maximum pour un accès piéton. Les deux percements doivent être dissociés. Les percements sont encadrés par des piliers reprenant les particularités (décors, proportions, mise en œuvre) des percements traditionnels préexistant sur le mur.
- Les dispositifs traditionnels d'évacuation d'eau (barbacanes) sont maintenus ou rétablis.

Interdictions :

- Les plaques de béton préfabriquées, y compris à claire-voie.
- Les murs en parpaings ou en briques nus ou enduits (hors mur bahut selon contexte).
- Les clôtures en pierres de placage.
- Les soubassements bétons.
- Les couvertines en aluminium, acier, PVC,
- L'enduit ciment.
- Le remplacement des évacuations d'eau (barbacane) par des tubes plastique.
- Les matériaux plastiques et composites.
- Les portails et portillons de couleurs vives, noir ou gris anthracite.
- Les grilles et lisses en aluminium.
- Les grillages rigides, les grillages nus (non doublés d'une haie), les grillages noués ou soudés plastifiés.
- Tous dispositifs occultants (brises vues synthétiques, claustras bois opaques, les brandes...).
- Les palissades et les panneaux de bois.
- Les éléments décoratifs en béton moulé d'origine.

2.1.3.2 MUR DE SOUTÈNEMENT EN PIERRE

Prescriptions :

- Dans le cas de travaux de restauration, les murs de soutènement sont maçonnés traditionnellement. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon* de Locronan : teinte, dimensions et mise en œuvre.

2.1.3.3 MUR DE CLOTURE*

Prescriptions :

- Les murs de clôture* et leurs percements (y compris les linteaux les portes cochères, les portes piétonnes et portails et les escaliers) d'origine ou d'intérêt patrimonial sont maintenus et restaurés. Dans le cas de travaux de restauration, ils sont traités selon des techniques adaptées dans le respect du caractère architectural et de la mise en œuvre des matériaux.

- Les chaperons* et couronnement des murs sont à maintenir et à restaurer à l'identique (matériaux et aspect) s'il correspond à la mise en œuvre d'origine et d'intérêt patrimonial.
- Le rejointoiement des murs est réalisé à la chaux naturelle et aux sables de carrières.
- Dans le cas d'un remplacement d'un moellon*, celui-ci doit être remplacé par une pierre ayant les mêmes caractéristiques (nature, dureté et teinte similaire).
- Les portails et grilles traditionnels existants sont préservés et restaurés. En cas de remplacement nécessaire, les éléments sont refaits à l'identique ou dans le même esprit (dessins et matériaux).
- Les nouveaux portails et portillons (forme, dessin) doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le contexte avoisinant.
- Les nouveaux portails et portillons sont en bois plein peint de forme simple.
- Seuls les grillages souples sont autorisés en adjonction ou doublement des clôtures végétalisées et en limite d'espace public.

2.1.4 CLOTURES NEUVE ET NON PROTEGEES

2.1.4.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- La conservation de murs de clôture, de murets, de talus bocagers et/ou empierrés non repérés dans le règlement graphique peut être demandée.
- Les haies existantes présentant une diversité d'essences végétales sont à maintenir.
- Les nouvelles clôtures (y compris portails et portillons) sont traitées en cohérence avec le bâti de la parcelle et les autres clôtures de la rue (alignement des différentes clôtures, aspect des matériaux et teintes...).
- Les talus bocagers et les haies présentant une diversité d'essences végétales sont à maintenir.

2.1.4.2 REGLES PARTICULIERES

Prescriptions :

Dans le secteur centralité patrimoniale et bocage, sont autorisés :

- Le long des parcelles repérées comme parc et jardin de pleine terre, protégeant les parcelles de bocages :
 - o Les talus plantés d'essences bocagères indigènes.
 - o Les haies végétales doublées d'un grillage souple. Elles doivent être composées d'essences bocagères indigènes.
 - o Les grillages souples seront de préférence formés d'un assemblage de piquets en bois de châtaignier* non traité, d'acacia ou de bois local, avec des mailles type grillage à mouton ou grillage simple torsion galvanisé et non plastifié*.
- Le long des voies publiques et ne dépassant pas 1.80 m, un mur de moellons.

Dans les secteurs tissus pavillonnaires, sont autorisés :

- En limites sur voies, selon contexte :
 - o un mur bahut de 0,60 m maximum de hauteur, en moellons, de préférence, ou présentant une finition enduite, doublés de végétation. celle-ci doit être composée d'essences locales (mieux adaptées aux paysages et aux conditions climatiques locales) et présenter une diversité d'essences.
 - o Une haie végétale doublée ou non d'un grillage souple.
- En limites séparatives :
 - o une claire-voie de type ganivelle ou barrière de tasseaux verticaux (1 plein pour 1 vide) ne dépassant pas 1m80, doublées d'une haie végétale.
 - o une haie végétale doublée ou non d'un grillage souple, sans soubassement (pour laisser passer la petite faune).

2.1.5 ELEMENT EXTERIEUR PARTICULIER

Voir la liste des « éléments extérieurs particuliers » figurant en annexe 1 du présent règlement.

Représentation sur le plan (étoile grise) :  avec un numéro de 1 à 40

Définition : Les éléments extérieurs particuliers contribuent à la richesse et à la diversité architecturale au sein du PVAP. Ils sont de tailles et d'échelles variées.

Enjeu : Protéger les éléments de petit patrimoine.

Prescriptions :

- Les éléments extérieurs particuliers sont à préserver et à restaurer en utilisant des techniques adaptées à leurs structures et à leurs matériaux. Il est demandé la réutilisation des matériaux d'origine ou équivalent qui s'intègrent dans la continuité des modes constructifs d'origine.
- Les éléments extérieurs particuliers, hormis les puits et fontaines, peuvent être déplacés au sein d'un même espace public dans le cas d'un aménagement global de ce dernier.
- Les ruines repérées par les numéros 19 et 38 sont à préserver par une cristallisation (traitement des arases, traitement des arrachements des murs démolis, consolidation des maçonneries, conservation des encadrements en pierre de taille dans leur disposition d'origine ...). Des interventions contemporaines en réversibilité peuvent être autorisées.

2.1.6 PARC OU JARDIN DE PLEINE TERRE – ESPACES BOCAGERS

Représentation sur le plan (trame de rond vert) :  avec une lettre « b »

Définition : Les espaces bocagers présentent un intérêt paysager et environnemental.

Ce sont les parcelles de bocage avec leurs haies qui doivent être maintenues en espace de pleine terre.

Enjeu : Ils doivent conserver leur qualité paysagère, leur patrimoine arboré, la présence du végétal et leurs surfaces de pleine terre.

2.1.6.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Les espaces bocagers doivent conserver leur surface perméable et en pleine terre, ainsi que leur dominante agricole ou naturelle.

Interdictions :

- Toute construction neuve est interdite.
- L'installation d'éoliennes, de trackers solaires et de panneaux solaires au sol.
- L'installation d'ombrières*

2.1.6.2 COMPOSITION

Prescriptions :

- Les éléments paysagers de délimitation ou structurants que sont les murs de soutènement, mur de clôture, mur d'enceinte, mur de division, talus-mur, talus planté, talus en terre, fossés, doivent être préservés, maintenus et entretenus.
- Les chemins creux ou chemins ruraux doivent être préservés dans leur emprise, dans leur mise en œuvre traditionnelle et entretenus.

2.1.6.3 REVETEMENT DES SOLS

Prescriptions :

- Les sols doivent être traités en cohérence avec le caractère naturel ou rural des espaces concernés.

2.1.6.4 VEGETATION

Prescriptions :

- Les arbres doivent être conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Pour la création ou la restitution d'une vue ou perspective sur un élément du patrimoine architectural, paysager ou naturel significatif. (F) Création justifiée d'un accès à une parcelle à défaut d'alternative avérée, de manière ponctuelle (sur maximum 5 mètres de largeur) ; (G) Entretien et prélèvement mesuré de bois du bocage.
- En cas d'abattage d'arbre autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listés ci-dessus, une replantation doit être exigée, l'arbre doit être remplacé par un arbre de même essence, ou de même volumétrie à termes. L'essence doit être adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales. En cas de remplacement le nouvel arbre doit être replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique (réseaux, souche, terre infectée...) ou de mise en danger du bien.
- L'arrachage des plantes exotiques envahissantes et des plantes exotiques à rhizomes traçants (bambous...) est recommandé.
- Les paysages bocagers sont à préserver et mettre en valeur : les arbres isolés et haies du bocage, les arbres les prairies, les mares, les bois et les forêts.

- Lors de la plantation de nouveaux sujets arbustifs et arborés, les espèces indigènes et de provenance locale doivent être privilégiées. Dans le contexte actuel du développement de maladies liées aux évolutions climatiques, une diversification des essences est permise et encouragée, dans le respect des milieux en place.
- Les essences choisies doivent être en harmonie avec le type de milieu : ripisylve en bord de rivière ; arbre et haies du bocage en milieu rural.
- Les arbres et arbustes du bocage, doivent faire l'objet d'un entretien régulier (débranchage, taille de formation, taille d'entretien, élagage*, récolte du bois, recépage*, replantation), et émondage* (pour les sujets conduits en têtards). Ces actions ne sont pas à réaliser de manière systématique, mais à adapter en fonction du territoire et de l'état du système bocager. Le débranchage et le recépage doivent rester des interventions mesurées : tout débranchage sera limité au strict minimum dans les milieux riches en biodiversité, toute coupe à blanc* de grand linéaire de haie est interdite.
- Lors des travaux de réseaux, notamment de déploiement de la fibre optique, les arbres et haies doivent être préservés et protégés en phase chantier.

Interdictions :

- La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.
- En limite d'espace public ou en limite séparative, il est interdit de planter :
 - Une haie persistante constituée de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès...)
 - Une haie persistante constituée d'espèces horticoles (photinias, lauriers palmes, chlef de Ebbing...)

2.1.7 PARC OU JARDIN DE PLEINE TERRE

Représentation sur le plan (trame de rond vert) :



Définition : Les parcs et jardins de pleine terre présentent un intérêt paysager ou patrimonial, et participent à la qualité des paysages et du cadre de vie.

Ce sont les parcs et jardins d'agrément liés à un bâtiment protégé, souvent composés ou arborés ou présentant un intérêt historique car liés à une demeure ou un manoir,

Enjeu : Ils doivent conserver leur qualité paysagère, leur patrimoine arboré, la présence du végétal et leurs surfaces de pleine terre.

2.1.7.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Les parcs ou jardins de pleine terre doivent conserver leur surface perméable et en pleine terre, sauf construction et aménagement autorisés.
- Toute construction neuve ne doit pas porter atteinte à la lecture globale du parc ou jardin de pleine terre, à la composition d'ensemble, et à son caractère paysager.
- Les espaces peu qualitatifs ayant été imperméabilisés doivent être désimperméabilisés, pour retrouver une perméabilité des sols ou de la surface de pleine terre.
- Les équipements et accessoires extérieurs (récupérateurs d'eau de pluie, citernes, serres, bain suédois, jacuzzi...) doivent être non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.

Interdictions :

- Toute construction neuve est interdite sauf :
 - Une extension mesurée de la construction principale ou la construction d'une annexe, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante ;
 - Des annexes dans la limite cumulée de 30 m² de surface de plancher nouvellement créée.
- L'installation d'éoliennes, de trackers solaires et de panneaux solaires au sol.
- L'installation d'ombrières*

2.1.7.2 PISCINES

Prescriptions :

- Toute piscine doit être intégrée au projet de composition du parc ou du jardin, elle doit être, du fait de son positionnement, non visible depuis l'espace public.
- La margelle est traitée en pierre ou en bois naturel.
- Le bassin doit présenter une forme simple.
- Le revêtement (volet et liner) de la piscine doit être de teinte sable, gris clair à moyen ou gris vert.
- Les piscines hors sols doivent être habillées en bois naturel.
- Les éléments techniques doivent être intégrés dans une construction existante ou dans une annexe.

Interdictions :

- Les superstructures de protection sont interdites, sauf si sous charpente et toiture d'ardoises.

2.1.7.3 TERRASSES

Prescriptions :

- La terrasse doit être composée avec la maison et son parc et jardin et doit constituer un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect.

Interdictions :

- Les terrasses sur dalle sont interdites, elles sont posées sur plot ou sur sable.

- Les terrasses sur pilotis ou suspendue sont interdites, elles doivent être au niveau du terrain naturel, ou dans la continuité du rez-de-chaussée, sur une profondeur de 5m maximum.
- Il est interdit de fermer toute terrasse existante pour construire un volume.

2.1.7.4 COMPOSITION

Prescriptions :

- Tous les éléments de composition paysagère doivent être conservés (allées, allées plantées, chemins, perspectives, bosquets, massifs, platebande, pelouse, rapport à la rue et au bâtiment principal, équilibre entre espace arboré et espace dégagé), sauf lorsqu'ils portent atteinte à la mise en valeur du parc ou du jardin.
- Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité doivent être maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écran, rapport à la rue...
- Les éléments paysagers de délimitation ou structurants que sont les murs de soutènement, mur de clôture, mur d'enceinte, mur de division, talus-mur, talus planté, talus en terre, fossés, doivent être préservés, maintenus et entretenus.

2.1.7.5 REVETEMENT DES SOLS

Prescriptions :

- Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons, bancs en pierre...) doivent être conservés, complétés, restaurés et réemployés sur place.
- Les surfaces dédiées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements, doivent être en revêtement perméable ou semi-perméable, en respectant l'échelle et le caractère des lieux.

Interdictions :

- L'enrobé est interdit, sauf les enrobés drainants pour des bandes de roulement répondant à une contrainte du site ou d'usage.
- Les matériaux de synthèse (résine pépite) et les matériaux à connotation routière sont interdits.

2.1.7.6 VEGETATION

Prescriptions :

- Les arbres doivent être conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Pour la création ou la restitution d'une vue ou perspective sur un élément du patrimoine architectural, paysager ou naturel significatif.
- En cas d'abattage d'arbre autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listés ci-dessus, une replantation doit être exigée, l'arbre doit être remplacé par un arbre de même essence, ou de même volumétrie à termes. L'essence doit être adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales. En cas de remplacement le nouvel arbre doit être replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique (réseaux, souche, terre infectée...) ou de mise en danger du bien.
- L'arrachage des plantes exotiques envahissantes et des plantes exotiques à rhizomes traçants (bambous...) est recommandé.

Interdictions :

- La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.
- En limite d'espace public ou en limite séparative, il est interdit de planter :
 - Une haie persistante constituée de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès...)
 - Une haie persistante constituée d'espèces horticoles (photinias, lauriers palmes, chlef de Ebbing...)

2.1.8 ESPACE LIBRE A DOMINANTE VEGETALE

Représentation sur le plan (trame de signe V vert) :



Définition : Les espaces libres à dominante végétale participent à la qualité des paysages et du cadre de vie. Ce sont des jardins d'agrément, des jardins potagers ou espaces libres de taille modeste, souvent liés à un bâtiment protégé, ainsi que les espaces de stationnement devant conserver leur caractère paysager ou leur dominante végétale.

Enjeu : Ils doivent conserver leur caractère « libre de construction », leur dominante végétale, et la perméabilité des sols.

2.1.8.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Les espaces libres à dominante végétale doivent conserver leur surface perméable et en pleine terre, sauf construction et aménagement autorisés.
- Toute construction neuve ne doit pas porter atteinte à la lecture globale de l'espace libre ou du jardin, et à sa dominante végétale.
- Les espaces peu qualitatifs ayant été imperméabilisés doivent être désimperméabilisés, pour retrouver une perméabilité des sols ou de la surface de pleine terre.
- Les espaces en entrée de bourg, à la transition avec les paysages ruraux, peuvent décliner les éléments paysagers traditionnels locaux tels les haies bocagères*, talus* plantés, fossés*, talus-mur, pour délimiter les espaces ou sous-espaces, en particulier les aires de stationnement.
- Les équipements et accessoires extérieurs (récupérateurs d'eau de pluie, citernes, serres, bain suédois, jacuzzi...) doivent être non visibles de l'espace public ou dissimulés dans un aménagement paysager ou bâti.

Interdictions :

- Toute construction neuve est interdite sauf :
 - o Une extension mesurée de la construction principale ou la construction d'une annexe, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante ;
 - o Des annexes dans la limite cumulée de 40 m² de surface de plancher nouvellement créée.
- L'installation d'éoliennes, de trackers solaires et de panneaux solaires au sol.
- L'installation d'ombrières*

2.1.8.2 PISCINES

Prescriptions :

- Toute piscine doit être intégrée au projet de composition du parc ou du jardin, elle doit être, du fait de son positionnement, non visible depuis l'espace public.
- Le bassin doit présenter une forme simple.
- La margelle est traitée en pierre ou en bois naturel.
- Le revêtement (volet et liner) de la piscine doit être de teinte sable, gris clair à moyen ou gris vert.
- Les piscines hors sols doivent être habillées en bois naturel.
- Les éléments techniques doivent être intégrés dans une construction existante ou dans une annexe.

Interdictions :

- Les superstructures de protection sont interdites, sauf sous charpente et couverture ardoises.

2.1.8.3 TERRASSES

Prescriptions :

- La terrasse doit être composée avec la maison et ses abords et doit constituer un projet architectural d'ensemble cohérent, avec une qualité de dessin, de matériaux et d'aspect.

Interdictions :

- Les terrasses sur dalle sont interdites, elles doivent être posées sur plot ou sur sable.

- Les terrasses sur pilotis ou suspendue sont interdites, elles doivent être au niveau du terrain naturel, ou dans la continuité du rez-de-chaussée, sur une profondeur de 5m maximum.
- Il est interdit de fermer toute terrasse existante pour construire un volume.

2.1.8.4 COMPOSITION

Prescriptions :

- Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité doivent être maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue...
- Les éléments paysagers de délimitation ou structurants que sont les murs de soutènement, mur de clôture, mur d'enceinte, mur de division, talus-mur, talus planté, talus en terre, fossés, doivent être préservés, maintenus et entretenus.

2.1.8.5 REVETEMENTS DE SOLS

Prescriptions :

- Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons, bancs en pierre...) doivent être conservés, complétés, restaurés et réemployés sur place.
- Les surfaces dédiées aux voies de circulation, terrasses, allées et stationnements, doivent être en revêtement perméable ou semi-perméable, en respectant l'échelle et le caractère des lieux.

Interdictions :

- L'enrobé est interdit, sauf les enrobés drainants pour des bandes de roulement répondant à une contrainte du site ou d'usage.
- Les matériaux de synthèse sont interdits (résine pépité), matériaux à connotation routière.

CAS PARTICULIER - AIRES DE STATIONNEMENT PUBLIQUES

Prescriptions :

- Les aires de stationnement doivent conserver ou retrouver des sols perméables, des surfaces en pleine terre, et leur caractère végétal dominant, notamment les arbres existants qui doivent être conservés.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 1000m² doivent être en revêtement perméable ou semi-perméable sur les places de stationnement.
- Les matériaux non naturels doivent être limités aux voies supportant une circulation automobile.
- Les couleurs des sols minéraux (granulats, sables) doivent être dans les teintes des matériaux locaux.

CAS PARTICULIER - CIMETIERE

- Le cimetière doit conserver le tracé initial de ses allées, ainsi que conserver ou retrouver des sols perméables ou semi-perméables et des surfaces en pleine terre.
- Les couleurs des sols minéraux (granulats, sables) doivent être dans les teintes des matériaux locaux.

2.1.8.6 VEGETATION

Prescriptions :

- L'arrachage des plantes exotiques envahissantes et des plantes exotiques à rhizomes traçants (bambous...) est recommandé.

Interdictions :

- La plantation de plantes exotiques envahissantes et de plantes exotiques à rhizomes traçants est interdite.
- En limite d'espace public ou en limite séparative, il est interdit de planter :
 - Une haie persistante constituée de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès...)
 - Une haie persistante constituée d'espèces horticoles (photinias, lauriers palmes, chlef de Ebbing...)

2.1.9 ARBRE REMARQUABLE OU AUTRE ELEMENT NATUREL ET SEQUENCE, COMPOSITION OU ORDONNANCE VEGETALE D'ENSEMBLE

Voir la liste des « arbres remarquables » figurant en annexe du présent règlement.

Représentation sur le plan (rond vert) : ●

Définition : Les arbres remarquables sont protégés selon les critères suivants : qualité propre du sujet, rareté de l'essence, spécimen de grand âge, qualité esthétique, etc.

Enjeu : L'objectif est de préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal, les arbres repères, les arbres résiduels du bocage, les arbres structurant les places publiques et les arbres majeurs des parcs et jardins.

Représentation sur le plan (linéaire de ronds verts) : ●●●●●

Définition : Les séquences, compositions ou ordonnances végétales d'ensemble sont les alignements végétaux dont l'intérêt réside dans la composition d'ensemble des sujets. Il s'agit des haies et des alignements d'arbres.

Enjeu : L'objectif est de préserver et mettre en valeur le patrimoine végétal, les arbres liés au patrimoine bâti, les alignements d'arbres urbains structurant les voies et places publiques ainsi que les haies bocagères.

- Les arbres doivent être conservés sauf exceptions suivantes : (A) État sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise ; (B) Risque sanitaire pour les autres arbres, attesté par une expertise ; (C) Arbre portant atteinte aux biens et aux personnes, attesté par une expertise ; (D) Projet d'intérêt général, sous réserve du maintien du principe paysager initial et/ou d'une composition paysagère d'ensemble ; (E) Pour la création ou la restitution d'une vue ou perspective sur un élément du patrimoine architectural, paysager ou naturel significatif ; (F) Création justifiée d'un accès à une parcelle à défaut d'alternative avérée, de manière ponctuelle (sur maximum 5 mètres de largeur) ; (G) Entretien et prélèvement de bois du bocage.
- En cas d'abattage d'arbre autorisé au sein d'une « séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble » : l'arbre abattu doit être remplacé par une essence de même volumétrie à terme.
- En cas d'abattage d'arbre remarquable autorisé dans les cas (A) (B) et (C) listé ci-dessus, une replantation est exigée, l'arbre doit être remplacé par un arbre de même type (même essence ou même volumétrie à terme). L'essence doit être adaptée aux conditions paysagères et environnementales locales. En cas de remplacement le nouvel arbre doit être replanté au même endroit, ou à proximité immédiate, ou au sein de la même unité foncière en cas d'impossibilité technique (réseaux, souche, maladie du sol...).
- Les abords immédiats de l'arbre sont protégés par une surface de protection* autour du tronc, cette surface de protection* est définie par la projection au sol du houppier*. Ceci afin de garantir le développement et le maintien de son enracinement, et d'éviter toute blessure au tronc et aux racines.
- Dans cette surface :
 - Tous travaux pouvant porter atteinte au système racinaire, au tronc ou aux branches basses sont interdits : tassement, terrassement, déblaiement (décaissement, tranchée), remblaiement, imperméabilisation des sols, sauf si des mesures de protection adaptées sont prises.
 - Le sol doit être laissé libre et non revêtu, en sol naturel, enherbé, planté, ou recouvert de paillage* ;
 - La circulation ou le stationnement automobile y sont limités pour empêcher les blessures au tronc ou aux racines, sauf si des mesures de protection adaptées sont prises.
- Les paysages bocagers sont à préserver et mettre en valeur : les arbres isolés et haies du bocage, les arbres les prairies, les mares, les bois et les forêts.
- Lors de la plantation de nouveaux sujets arbustifs et arborés, les espèces indigènes et de provenance locale doivent être privilégiées. Dans le contexte actuel du développement de maladies liées aux évolutions climatiques, une diversification des essences est permise et encouragée, dans le respect des milieux en place.
- Les essences choisies doivent être en harmonie avec le type de milieu : ripisylve en bord de rivière ; arbre et haies du bocage en milieu rural.

- Les arbres et arbustes du bocage, doivent faire l'objet d'un entretien régulier (débroussaillage, taille de formation, taille d'entretien, élagage, récolte du bois, recépage, replantation), et émondage (pour les sujets conduits en têtards). Ces actions ne sont pas à réaliser de manière systématique, mais à adapter en fonction du territoire et de l'état du système bocager. Le débroussaillage et le recépage doivent rester des interventions mesurées : tout débroussaillage sera limité au strict minimum dans les milieux riches en biodiversité, toute coupe à blanc de grand linéaire de haie est interdite.
- Lors des travaux de réseaux, notamment de déploiement de la fibre optique, les arbres et haies doivent être préservés et protégés en phase chantier.
- Toute construction autorisée située à proximité d'un arbre remarquable ou autre élément naturel et séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble doit s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de ceux-ci.

DOCUMENT DE TRAVAIL

2.1.10 PLACE, COUR OU AUTRE ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE

Représentation sur le plan (trame de petit point marron) :



Définition : Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale correspondent aux rues et espaces publics recouvertes de pavés anciens (dits de type « pavés du roi » : granite et grès). L'objectif est de maintenir l'intégralité et la qualité des espaces libres.

Enjeux : Préserver et mettre en valeur les espaces publics identitaires, accompagner l'adaptation de l'espace urbain aux enjeux climatiques.

2.1.10.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, visent à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.
- Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, profils en long et en travers), sauf impossibilité technique avérée ou mise aux normes.
- Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue...

Interdictions :

- L'installation d'éoliennes, de trackers solaires et de panneaux solaires au sol.
- L'installation d'ombrières*

2.1.10.2 REVETEMENT DE SOLS

Prescriptions :

- Toutes les surfaces existantes en pavés en pierre naturelle, visibles ou qui pourraient être découvertes, sont conservées, complétées. Les pavés sont restaurés et réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- Les éléments de voirie en pierre d'intérêt patrimonial (dalles, bordures, marches, seuils, bornes, perrons, bancs en pierre...) visibles ou qui pourraient être découverts sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- Les marquages au sol nécessaires en délimitation de stationnement sont matérialisés par un changement de finition de revêtement de sol, ou des nuances de couleurs, des lignes de pavés ou des clous métalliques (sauf impossibilité technique ou mise aux normes).
- Les couleurs des sols minéraux (granulats, sables) sont dans les teintes des matériaux locaux.
- Sur l'espace public, les revêtements de sol doivent être modulaires*.
- Sur l'espace public, le calepinage des revêtements modulaires est soigné et peut reprendre les principes des caniveaux et bordures anciens.
- Sur l'espace public, un soin particulier est à apporter au calepinage autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.
- Les aménagements doivent viser une gestion intégrée des eaux pluviales et notamment favoriser leur infiltration.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 1000m² doivent être en revêtement perméable ou semi-perméable sur les places de stationnement.

Interdictions :

- L'enrobé est interdit, sauf impossibilité technique avérée.
- Les matériaux de synthèse (résine pépète) et les matériaux à connotation routière sont interdits.

2.1.10.3 RESEAUX

Prescriptions :

- Les regards des réseaux sont en fonte ou réalisés en creux afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public attenant. La taille et leur implantation est en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.
- Les coffrets de réseaux privatifs sont incorporés sans saillie dans les constructions projetées.

2.1.10.4 MOBILIER URBAIN

Prescriptions :

- Tout matériel technique de type armoire électrique, borne de recharge de voiture électrique, etc., est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant, ou dissimulés dans un aménagement paysager, sauf impossibilité technique ou mise aux normes.
- Les éléments de mobilier et de signalétique sont sobres et dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).
- Le mobilier, la signalétique (panneaux, etc...) et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.

Interdictions :

- Les distributeurs à destination commerciale*.
- Les chevalets à destination commerciale.

2.1.10.5 VEGETATION

Prescriptions :

- Les espaces plantés en pied de façade des bâtiments sont préservés et à favoriser dans tout nouvel aménagement sauf impossibilité technique avérée.
- En cas de plantation d'arbres, leur implantation doit répondre à la composition urbaine et paysagère d'ensemble.
- En cas de plantation, privilégier les espèces correspondant à l'esprit des lieux et en adéquation avec les caractéristiques locales.

2.2 IMMEUBLE NON PROTEGE POUVANT ETRE CONSERVE, AMELIORE, DEMOLI OU REMPLACE

Représentation sur le plan (applat gris clair) : 

Définition : Les immeubles bâtis pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés présentent un intérêt moindre (époque de construction récente, état de dénaturation avancé, etc.). Ils doivent être mis en valeur afin de contribuer au cadre exceptionnel du PVAP.

Enjeu : Améliorer l'aspect du bâti sans valeur patrimoniale.

2.2.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des constructions ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- Des adaptations mineures peuvent être autorisées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- La prise en compte de la biodiversité dans les projets de réhabilitation ou de construction est à rechercher.
- Lorsque les projets portent sur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des dérogations exceptionnelles sont possibles. Ces dérogations doivent faire l'objet d'un passage en Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable pour autorisation.

2.2.2 TOITURE

MODIFICATION DU VOLUME PRINCIPAL

Prescriptions :

- La surélévation est autorisée pour les immeubles en rez-de-chaussée et comble sous réserve d'une continuité et cohérence architecturale.
- La hauteur des surélévations ne doit pas dépasser celle du plus haut bâti mitoyen ou celle du plus haut bâti non-mitoyen le plus proche.
- Le sens de la ligne de faîtage du volume principal est maintenu.

Interdictions :

- Les terrasses encastrées (ou tropézienne).
- Les toitures en pavillon.
- Les toitures terrasses, les faibles pentes et les monopentes.
- Les toitures de formes courbes.

MATERIAU DE COUVERTURE

Prescriptions :

- Les ardoises doivent être naturelles et posées aux clous ou avec des crochets teintés foncés.
- Sur les volumes secondaires, en cas de faibles pentes, la mise en œuvre de zinc prépatiné à joints debout gris clair ou gris moyen type quartz, de teinte mate est autorisée.

Interdictions :

- Les ardoises synthétiques, les tuiles, le bac acier, le fibro-ciment, les matériaux plastiques, les matériaux composites et la résine.
- Les crochets brillants.
- La mise en peinture de la couverture.
- La suppression de détails et décors.

SOUCHES DE CHEMINEES ET CONDUITS D'EXTRACTION DE CHEMINEES TUBULAIRES

Prescriptions :

- Les nouvelles souches de cheminées sont :
 - o maçonnées en accord avec le traitement de la façade (enduite ou maçonnerie de pierre apparente) et positionnées dans l'axe et au nu du pignon,
 - o traitées en conduit métallique laquée noire finition mate, placée sur le pan de toiture le plus discret depuis l'espace public.

Interdictions :

- Les moteurs d'extraction placées à l'extrémité du conduit extérieur.
- La suppression des souches cheminées d'origine.
- Le bardage.
- Les baguettes d'angle apparentes.

RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES/ZINGUERIE

Prescriptions :

- Les gouttières, chéneaux et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

Interdictions :

- Les gouttières et descentes d'eaux pluviales de forme carrée.
- Les matériaux plastiques et l'aluminium.

PERCEMENTS EN TOITURE

Prescriptions :

- Dans le cas de nouveaux percements, ils sont autorisés s'ils s'inscrivent dans la composition et dans l'harmonie d'ensemble de la façade.
- La création de lucarnes est autorisée, à 2 ou à 3 pans (jacobine ou capucine), ou reprise d'un type existant sur l'immeuble, cohérent avec le style architectural ou l'époque.
- Les lucarnes doivent présenter des proportions verticales.
- La largeur des lucarnes hors tout doit être inférieure à celles des percements de la façade.
- Les châssis de toit ont un format maximum de 80/100 cm, plus hauts que larges.
- Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture sans coffres de volets roulants extérieurs.
- Les verrières sont autorisées si elles ne dénaturent pas l'immeuble.

Interdictions :

- La mise en œuvre de châssis de toit accolés horizontalement ou verticalement*.
- Les coffres de volets roulants extérieurs.

2.2.3 FAÇADES ET PIGNONS

2.2.3.1 TRAITEMENT DES FAÇADES

Prescriptions :

- Les façades ou parties de façades, en granite sont à restaurer selon leurs dispositions d'origine, en respectant la nature et la mise en œuvre des matériaux employés.
- Les façades en moellons ou « tout venant » initialement recouverte d'un enduit, dont la qualité d'imperméabilisation risquerait d'être compromise par une mise à nu, ne doivent pas être dégagées.
- Dans le cas d'un enduit, sa finition est lissée ou talochée (non gratté) blanc ou blanc nuancé uniforme.
- Les joints sont brossés à fleurs de parement (pas de joint en surépaisseur ni en creux).
- Les éléments de modénature en granite sont laissés apparents. L'enduit couvrant ne vient pas en surépaisseur par rapport aux modénatures.
- Si la pierre (granite) est en mauvais état, un badigeon de chaux pourra être appliqué. La tonalité de cette finition doit reprendre celle de la pierre.

Interdictions :

- Les bardages, les placages et faux-parements.
- Les matériaux de synthèse, les panneaux composites et l'ardoise.
- La mise en œuvre d'une peinture couvrante sur les modénatures en pierre de taille.
- Les enduits ciments sur les murs en moellons.
- Les baguettes d'angle apparentes.

2.2.3.2 PERCEMENTS EN FAÇADE

Prescriptions :

- Les nouveaux percements doivent présenter des proportions verticales et composer avec l'existant.
- Les pignons doivent être pas ou peu percés.

2.2.4 MENUISERIES

2.2.4.1 GENERALITES (FENETRES, PORTES, VOLETS, PORTES DE GARAGE)

Prescriptions :

Dans le secteur centralité patrimoniale et bocage

- Les portes d'entrée sont en bois, pleines, à lames verticales ou à panneaux ou de type fermière avec la moitié ou le quart inférieur plein, mouluré et panneauté, et aux vitrages divisés en carreaux.
- Les portes d'entrée sont peintes de finition mate.
- Les menuiseries des fenêtres sont en bois peint de finition mate ou en métal laqué mat et au dessin en accord avec le style architectural d'origine (nombre de vantaux, partition des vitrages ...).
- Les menuiseries ouvrants et dormants doivent suivre la forme du percement.
- Dans le cas de nouveaux volets battants, ils sont en bois peints de finition mate.

Dans les secteurs tissus pavillonnaires

- Les portes d'entrée sont en bois peint ou en métal laqué mat, avec un dessin sobre.
- Les menuiseries des fenêtres sont en bois peint ou en métal laqué mat.
- Dans le cas de nouveaux volets battants, ils sont en bois peints.
- Dans le cas de nouveaux volets roulants avec coffres de volets non visibles, ils sont positionnés derrière le linteau maçonné et n'empiètent pas sur la baie, la dernière lame et les rails sont de la même couleur que la menuiserie devant laquelle ils s'installent.

Interdictions :

- Les menuiseries en PVC. Les menuiseries en composite*.
- Les menuiseries mixtes*, plaxés*.
- Les vitrages miroirs, sablés ou opaques.
- Les coffres de volets roulants extérieurs.
- Les volets battants en PVC, en aluminium ou en bois lasuré ou vernis (non peints).
- Les hublots, demi-lunes, plein vitrage et éléments décoratifs sur les portes d'entrée.

2.2.4.2 TEINTES DES MENUISERIES ET DES VOLETS

Prescriptions :

- Pour les teintes, se référer à la charte « Qualité centre historique » harmonisation des commerces et des façades en annexe du présent règlement.

Interdictions :

- Les noirs et blancs purs.

2.3 IMMEUBLES NON BATIS OU AUTRES ESPACES LIBRES

Représentation sur le plan (aplat blanc) :



Définition : Les immeubles non bâtis ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, correspondent à l'ensemble des impasses, voies, places non protégés situés dans la limite du SPR, ainsi qu'aux parcelles privées pouvant accueillir de nouvelles constructions et au secteur à orientations d'aménagement et de programmation route du Bois de Nevet.

Enjeux : Gérer l'insertion des futures constructions /Préserver la diversité des formes urbaines identitaires de Locronan.

2.3.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation des constructions ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions.
- Des adaptations mineures peuvent être autorisées si elles sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- La prise en compte de la biodiversité dans les projets de construction est à rechercher.
- Lorsque les projets portent sur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, des dérogations exceptionnelles sont possibles. Ces dérogations doivent faire l'objet d'un passage en Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable pour autorisation.

Interdictions :

- L'installation d'éoliennes, de trackers solaires et de panneaux solaires au sol.
- L'installation d'ombrières*

2.3.2 ESPACE LIBRE

2.3.2.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, visent à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.
- Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, profils en long et en travers), sauf impossibilité technique avérée ou mise aux normes.
- Les couleurs des sols minéraux (granulats, sables) sont dans les teintes des matériaux locaux.
- Les matériaux d'aspect routier* doivent être limités aux espaces supportant une circulation automobile.
- Les stationnements et allées sont traités en matériaux naturels et perméables ou semi-perméables.

2.3.2.2 MOBILIER URBAIN

Prescriptions :

- Tout matériel technique de type armoire électrique, borne de recharge de voiture électrique, etc., est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant, ou dissimulés dans un aménagement paysager, sauf impossibilité technique ou mise aux normes.
- Les éléments de mobilier et de signalétique (y compris panneaux) sont sobres et dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).
- Le mobilier, la signalétique et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.

Interdictions :

- Les distributeurs à destination commerciale*.
- Les chevalets à destination commerciale.

2.3.2.3 VEGETATION

Prescriptions :

- Les aménagements paysagers doivent donner une grande place au végétal.
- Les espaces plantés en pied de façade des bâtiments sont préservés et à favoriser dans tout nouvel aménagement sauf impossibilité technique avérée.
- En cas de plantation d'arbres, leur implantation doit répondre à la composition urbaine et paysagère d'ensemble.
- En cas de plantation, privilégier les espèces correspondant à l'esprit des lieux et en adéquation avec les caractéristiques locales.

2.3.3 SECTEUR A ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ROUTE DU BOIS DE NEVET

2.3.3.1 TALUS, HAIES ET LIMITES PAYSAGERES

Prescriptions :

- Réaliser des talus plantés, en périphérie du site ou en limite arrière des lots. Hauteur modérée (1 à 1,50 m), pentes douces, plantation dense d'espèces indigènes de provenance locale.
- Installer des haies bocagères pour structurer les limites de parcelles.
- Décliner les éléments paysagers traditionnels locaux tels les haies bocagères, talus plantés, fossés, talus-mur, pour délimiter les espaces ou sous-espaces.
- Favoriser des noues et des zones d'infiltration des eaux pluviales.
- Prévoir des sols perméables majoritaires.

2.3.3.2 INTEGRATION URBAINE ET MORPHOLOGIE

Prescriptions :

- Faire le choix d'un parcellaire en lanière (type parcellaire ancien) : largeur courante : 8–12 m, profondeur : 20–35 m,

2.3.3.3 TRAITEMENT DE SOLS

Prescriptions :

- Intégrer des cheminements piétons qui prolongent ceux existants vers le bourg.
- Limiter la largeur des voies pour conserver une ambiance « villageoise ».
- Intégrer les espaces de stationnements en cœur d'ilot, avec des sols perméables à semi-perméables.

2.3.4 NOUVELLE CONSTRUCTION - BATI PRINCIPAL

2.3.4.1 IMPLANTATION

Prescriptions :

Dans le secteur centralité patrimoniale et bocage

- L'implantation des constructions neuves respecte le caractère du tissu urbain existant :
 - soit en s'implantant dans la continuité du front bâti ;
 - soit en s'implantant dans la bande d'accroche.

Dans les secteurs tissus pavillonnaires

- L'implantation des constructions neuves doit tenir compte du caractère paysager des secteurs dans lesquelles elles s'insèrent en s'implantant en retrait des voies afin de préserver ou restituer des talus bocagers le long des voies publiques.

Dans le secteur à orientations d'aménagement et de programmation route du Bois de Nevét

- L'implantation des constructions neuves et leur orientation tient compte des conditions bioclimatiques, afin d'optimiser une captation solaire passive.
- Les constructions principales sont implantées en mitoyenneté, voire en double mitoyenneté. Les annexes de type garage peuvent être implantées en mitoyenneté.

Interdictions :

- Les sous-sols accessibles depuis l'extérieur par une rampe.

2.3.4.2 VOLUMETRIE**Prescriptions :**

- La volumétrie des constructions nouvelles doit être cohérente avec les volumétries du tissu urbain traditionnel, en s'appuyant sur les profondeurs et les hauteurs des bâtiments existants voisins.
- Les constructions doivent être de forme rectangulaire (proportion 2/3-1/3) avec des pignons ne dépassant pas 8 m de large.

2.3.4.3 TOITURE**FORME ET ASPECT****Prescriptions :**

- La construction est couverte d'une toiture traditionnelle, à deux pentes symétriques (entre 40° et 45°), couverte en ardoises naturelles posés aux clous ou aux crochets teintés foncés, avec éventuellement un ou deux volumes secondaires placés en situation mineure.
- Les volumes secondaires ou annexes* sont couverts d'une toiture à deux pans (supérieur ou égal à 40°) ou monopente (supérieur ou égal à 25°), en ardoises naturelles ou en zinc prépatiné à joints debout ou aspect similaire de couleur gris clair ou gris moyen type quartz.
- Pour les volumes secondaires et/ou de transition, une toiture terrasse végétalisée ou gravillonnée peut être mise en œuvre.

Interdictions :

- Les toitures terrasses ou à croupes pour les volumes principaux.
- Les toitures terrasses, les faibles pentes et les monopentes, ainsi que les toitures à croupes pour les volumes principaux. Les toitures courbes ou de volumes complexes.
- Les terrasses encastrés (ou tropéziennes).
- Les ardoises synthétiques ; les crochets brillants, les tuiles, le fibro-ciment, le bac acier, les matériaux plastiques, la résine et la peinture en toiture.

PERCEMENTS EN TOITURE**Prescriptions :**

- Les percements doivent s'inscrire dans la composition de l'immeuble et respecter l'équilibre de la toiture. Ils sont axés sur les ouvertures des étages inférieurs ou sur les trumeaux des façades.
- Les châssis de toit et lucarnes sont autorisés en nombre limité afin de maintenir l'intégrité de la toiture.
- Les lucarnes ont un format maximum de 1.50 m (de large) hors tout et sont de proportions verticales.
- Les châssis de toit sont plus hauts que larges et ont un format maximum 80/100 cm.
- Les châssis de toit sont encastrés dans la toiture, sans saillie et sans coffre de volet roulant extérieur.
- Les verrières et ouvertures zénithales doivent faire l'objet d'une composition globale de l'immeuble et ne pas créer de volumes inadaptés à forme de la toiture.

Interdiction :

- La mise en œuvre de châssis de toit accolés horizontalement ou verticalement*.
- Plusieurs niveaux de percements.
- Les coffres de volets roulants extérieurs.

RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES**Prescriptions :**

- Les gouttières et descentes d'eau pluviale sont en zinc patiné ou en cuivre.

Interdictions

- Les matériaux plastiques et l'aluminium.

SOUCHES DE CHEMINEES

Prescriptions :

- Toute construction principale doit présenter une souche de cheminée en accord avec le traitement de la façade (enduite ou maçonnerie de pierre apparente) et positionnées dans l'axe et au nu du pignon,

2.3.4.4 FAÇADES ET PIGNONS

TRAITEMENT DES FAÇADES PRINCIPALES

Prescriptions :

Dans le secteur centralité patrimoniale et bocage

- Les façades et pignons visibles depuis l'espace public sont réalisés en moellons de granit, mis en œuvre de façon traditionnelle avec des moellons équarris assisés.

Dans les secteurs tissus pavillonnaires

- Les façades sont en moellons de granite, en maçonnerie enduite ou en ossature bois enduite;
- L'enduit est blanc ou blanc cassé, lissé ou taloché. Pour les teintes, se référer à la charte « Qualité centre historique » harmonisation des commerces et des façades en annexe du présent règlement.

Interdictions :

- Le bac acier, l'ardoise, les matériaux de synthèse et les panneaux composites, les bardages bois.
- Les enduits grattés.
- Les bandes de couleur verticales ou horizontales.

PERCEMENTS EN FAÇADE

Prescriptions :

- Les façades visibles depuis l'espace public sont composées en travées de percements et panneaux de baies plus hauts que larges* (1/3 de large pour 2/3 de hauteur).
- Une harmonie de composition est recherchée afin de limiter le nombre d'ouvertures différentes.

ELEMENTS DE LA FAÇADE

Prescriptions

- Les garde-corps et marquises sont de forme simple.

2.3.4.5 MENUISERIES

Prescriptions :

Dans le secteur centralité patrimoniale et bocage

- Les portes d'entrée donnant sur l'espace public sont en bois peint finition mate, elles présentent un dessin simple, de panneaux rectangulaires comportant au minimum une moitié pleine.
- Les volets sont battants et en bois peints de finition mate.

Dans les secteurs tissus pavillonnaires

- Les portes d'entrée sont en bois peint ou en métal laqué mat, avec un dessin sobre.
- Les portes de garage présentent un dessin à lames verticales.
- Les menuiseries des fenêtres sont en bois peint ou en métal laqué mat.
- Les volets sont battants et en bois peints de finition mate.
- Dans le cas de volets roulants, les coffres sont non visibles et positionnés derrière le linteau maçonné, la dernière lame et les rails sont de la même couleur que la menuiserie devant laquelle ils s'installent.

Interdictions :

- Les menuiseries en PVC, quel que soit le support.
- Les menuiseries en composite*. Les menuiseries mixtes*, plaxés*.
- Les vitrages miroirs, sablés ou opaques.
- Les coffres de volets roulants extérieurs.
- Les volets battants en PVC, en aluminium ou en bois lasuré ou vernis (non peints).
- Les hublots, demi-lunes, plein vitrage et éléments décoratifs sur les portes d'entrée.

TEINTES DES MENUISERIES (FENETRES, PORTES, VOLETS, PORTES DE GARAGE)

Prescriptions :

- Pour les teintes, se référer à la charte « Qualité centre historique » harmonisation des commerces et des façades en annexe du présent règlement.

Interdictions :

- Les noirs et les blancs purs.
- Les bois non peints ou vernis.

2.3.5 NOUVELLE CONSTRUCTION - EXTENSION (DONT VERANDA ET PERGOLA)

2.3.5.1 IMPLANTATION

Prescriptions :

- L'extension est positionnée sur la façade arrière et/ou les pignons, en retrait par rapport au corps principal.
- L'extension tient compte des caractéristiques architecturales locales (proportion, volumétrie, composition des façades, matériaux, rythmes et proportions des baies).
- L'implantation de la pergola s'effectue uniquement en façade arrière et sur un rez-de-chaussée.

2.3.5.2 VOLUMETRIE ET TOITURE

Prescriptions :

- L'extension doit être un volume secondaire (hiérarchie des volumes).
- L'extension présente une toiture double pente (plus de 40°) en ardoises naturelles ou de type monopente à faible pente (plus de 25°) en zinc prépatiné à joints debout gris clair ou gris moyen type quartz.
- Pour les immeubles non protégés, un matériau d'aspect équivalent au zinc (lames larges et joint debout ou fines ondulations) de tonalité gris clair ou gris moyen, type quartz, ou une toiture terrasse végétalisée ou gravillonnée peut être mise en œuvre si elle est non visible depuis l'espace public. Le niveau de l'acrotère de l'extension* est situé en dessous du niveau d'égout de la construction existante. L'acrotère doit reprendre la mise en œuvre de la façade.
- La véranda présente une toiture monopente en appentis, sans acrotère, couverte en zinc pré-patiné à joint debout de tonalité gris clair ou gris moyen type quartz, ou matériau d'aspect équivalent ou en produits verriers, avec leurs montants dans le prolongement de ceux des panneaux de façade afin de présenter un aspect de verrière ou de jardin d'hiver.
- Les pergolas présentent des couvertures de type brise-soleil ou store.

Interdictions :

- Les matériaux synthétiques.
- Les matériaux polycarbonate ou plastique.

2.3.5.3 FAÇADE

Prescriptions :

- Les façades donnant sur l'espace public sont composées en travées de percements et panneaux de baies plus hauts que larges* (1/3 de large pour 2/3 de hauteur).
- Les façades sont enduites dans une tonalité proche de la pierre locale.
- La véranda est traitée en structure métallique avec des profils fins, moulurés et mat.
- Les pergolas sont de type métallique ou en bois. Leur teinte est foncée (structure, brise-soleil, store, rideau).

Interdictions :

- Les bois vernis ou lasurés.
- Les matériaux de synthèse ou d'imitation, les panneaux composites et les matériaux polycarbonate ou plastique.

2.3.5.4 MENUISERIES

Interdictions :

- Les menuiseries PVC quel que soit le support.

2.3.6 NOUVELLE CONSTRUCTION - ANNEXE (CARPORT, ABRI DE JARDIN, PISCINE, ABRI VELO...)

2.3.6.1 IMPLANTATION

Prescriptions :

- Les annexes s'implantent en retrait par rapport à la façade de la construction principale.
- Le carport est adossé à une construction existante et compose avec celle-ci.
- La piscine est, du fait de son positionnement non visible depuis l'espace public.

2.3.6.2 VOLUMETRIE ET TOITURE

Prescriptions :

- Les annexes doivent présenter une architecture adaptée au contexte local, avec une volumétrie simple.
- Les annexes dont carport présentent une toiture double pente (plus de 40°) en ardoises naturelles ou une toiture de type monopente à faible pente (plus de 25°), couverte en zinc prépatiné à joints debout ou matériau d'aspect équivalent (lames larges et joint debout ou fines ondulations) de tonalité gris clair ou gris moyen, type quartz.
- Le carport s'intègre dans le contexte bâti avec un rapport d'échelle.

Interdictions :

- Les matériaux synthétiques.
- Les matériaux polycarbonate ou plastique.

2.3.6.3 FAÇADE

Prescriptions :

- Les annexes sont maçonnées, en ossature bois avec une finition enduite ou en bardage bois naturel vertical posé à couvre-joint.
- Le carport est réalisé en bois brut, non vernis ni lasuré et ouvert à minima sur trois cotés.

Interdictions :

- Les matériaux synthétiques.
- Les matériaux polycarbonate, plastique et métallique.

2.3.6.4 MENUISERIES

Interdictions :

- Les menuiseries PVC quel que soit le support.

2.3.6.5 PISCINE

Prescriptions :

- Le bassin doit présenter une forme simple.
- La margelle est traitée en pierre ou en bois naturel.
- Le revêtement (volet et liner) de la piscine doit être de teinte sable, gris clair à moyen ou gris vert.
- Les éléments techniques doivent être intégrés dans une construction existante ou dans une annexe.
- Les piscines hors sols doivent être habillées en bois naturel.

Interdictions :

- Les superstructures de protection sont interdites, sauf si sous charpente et toiture d'ardoises.

2.4 CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION, D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION

2.4.1 ESPACE VERT A CREER OU A REQUALIFIER

Représentation sur le plan (double hachure verte) :



Les espaces verts à créer ou à requalifier correspondent aux espaces devant retrouver une qualité paysagère. Leur requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, ou dans l'objectif de favoriser ou renforcer la présence du végétal et la perméabilité des sols.

Enjeu : *Requalifier les aires de stationnement situées à l'entrée de bourg, côté rue des Charettes, qui constitue une entrée dans la centralité patrimoniale.*

2.4.1.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Les aires de stationnement doivent conserver ou retrouver des sols perméables, des surfaces en pleine terre, et leur caractère végétal dominant, notamment les arbres existants qui doivent être conservés.
- Les espaces en entrée de bourg, à la transition avec les paysages ruraux, peuvent décliner les éléments paysagers traditionnels locaux tels les haies bocagères, talus plantés, fossés, talus-mur, pour délimiter les espaces ou sous-espaces des aires de stationnement.
- Les espaces peu qualitatifs ayant été imperméabilisés doivent être désimperméabilisés, pour retrouver une perméabilité des sols ou de la surface de pleine terre.

2.4.1.2 REVETEMENTS DE SOLS

Prescriptions :

- Les surfaces en enrobé doivent être désimperméabilisées de manière conséquente afin que le coefficient d'imperméabilisation de la surface hachurée au règlement graphique soit strictement inférieur à 50%.
- Les aires de stationnement extérieures de plus de 1000m² doivent être en revêtement perméable ou semi-perméable sur les places de stationnement.
- L'enrobé est interdit, sauf les enrobés drainants pour la voie à circulation automobile, ou répondant à une contrainte du site ou d'usage.
- Les matériaux de synthèse (résine pépité) et les matériaux à connotation routière sont interdits.
- Les couleurs des sols minéraux (granulats, sables) doivent être dans les teintes des matériaux locaux.
- Les aménagements doivent viser une gestion intégrée des eaux pluviales et notamment favoriser leur infiltration.

2.4.2 PLACE, COUR OU AUTRE ESPACE LIBRE A DOMINANTE MINERALE A CREER OU A REQUALIFIER

Représentation sur le plan (double hachure marron) :



Les places, cours ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier correspondent aux espaces libres dont la requalification est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine. Il s'agit des espaces dont les aménagements ont un caractère routier ou trop imperméabilisés qui doivent faire l'objet d'aménagements plus qualitatifs.

Enjeux : *Requalifier l'entrée de la venelle du Prieuré au contact avec la rue du Prieuré et les cours ou anciennes cours d'école, accompagner l'adaptation de ces espaces aux enjeux climatiques (ilots de fraîcheur)*

2.4.2.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Dans le cadre de projet d'aménagement, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet, visent à des aménagements simples, sobres et qualitatifs.
- Tout nouvel aménagement doit être adapté à l'échelle du lieu : dessin, géométrie, dimensionnement (largeur des emprises, trottoirs, caniveaux, fils d'eau, profils en long et en travers), sauf impossibilité technique avérée ou mise aux normes.
- Les éléments participant à la mise en scène des monuments historiques et des immeubles bâtis protégés situés à proximité sont maintenus : dégagement visuel, perspective, recul, symétrie, écrin, rapport à la rue...
- Tout nouvel aménagement ne doit pas porter atteinte aux murs anciens bordant les places cour ou autres espaces libres à dominante minérale à créer ou à requalifier.

2.4.2.2. REVETEMENT DE SOLS

Prescriptions :

- Les éléments de voirie en granit d'intérêt patrimonial (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons, bancs en pierre...) visibles ou qui pourraient être découverts sont conservés ou réemployés sur place, sauf impossibilité technique avérée.
- Les couleurs des sols minéraux (granulats, sables) sont dans les teintes des matériaux locaux.
- Sur l'espace public, le calepinage des revêtements modulaires est soigné et peut reprendre les principes des caniveaux et bordures anciens.
- Sur l'espace public, un soin particulier est à apporter au calepinage autour des regards, plaques d'égouts, grilles avaloirs, bouches à clés, descentes d'eau pluviale et autres dispositifs de fonte de voirie.
- Les aménagements doivent viser une gestion intégrée des eaux pluviales et notamment favoriser leur infiltration.
- Les aires de stationnement sont intégrées dans un projet d'ensemble et sont traitées en revêtement perméable ou semi-perméable sur les places de stationnement.
- L'enrobé est interdit, sauf les enrobés drainants pour la voie à circulation automobile, ou répondant à une contrainte du site ou d'usage.
- Les matériaux de synthèse (résine pépite) et les matériaux à connotation routière sont interdits.
- Les cours d'équipements scolaires doivent être désimperméabilisées, pour retrouver une perméabilité des sols ou de la surface de pleine terre, et végétalisées par la plantation d'arbres, arbustes ou autres plantations en pleine terre. Leurs arbres existants doivent être conservés sauf si leur non-conservation est justifiée par l'état sanitaire ou mécanique de l'arbre, attesté par une expertise.

2.4.2.3 RESEAUX

Prescriptions :

- Les regards des réseaux sont en fonte ou réalisés en creux afin que le tampon puisse recevoir une couche de revêtement de sol de la même nature que l'espace public attenant. La taille et leur implantation est en adéquation avec le calepinage du revêtement de sol.
- Les coffrets de réseaux privatifs sont incorporés sans saillie dans les constructions projetées.

2.4.2.4 MOBILIER URBAIN

Prescriptions :

- Tout matériel technique de type armoire électrique, borne de recharge de voiture électrique, etc., est soit enfoui, soit implanté à proximité d'un élément bâti existant, ou dissimulés dans un aménagement paysager, sauf impossibilité technique ou mise aux normes.
- Les éléments de mobilier et de signalétique sont sobres et dans une unité de style (forme, matériaux, teinte).
- Le mobilier et l'éclairage urbain sont choisis et positionnés en adéquation avec l'échelle, l'identité architecturale du secteur et du bâti.

Interdictions :

- Les distributeurs à destination commerciale*.
- Les chevalets à destination commerciale.

2.4.3 LIMITE IMPOSEE D'IMPLANTATION DE CONSTRUCTION

Représentation sur le plan (linéaire rouge) :



Définition : Les limites imposées d'implantation de construction permettent d'imposer une implantation particulière afin de préserver le caractère d'une voie ou d'un secteur.

Enjeu : La préservation de la trame bâtie.

Prescription :

- Cette implantation est à respecter en cas de nouvelle construction.

2.4.4 POINT DE VUE, PERSPECTIVE A PRESERVER ET A METTRE EN VALEUR

Représentation sur le plan (cône de vue rouge) :



Les points de vue, perspectives à préserver et à mettre en valeur permettent de protéger un point de vue sur le cadre urbain et paysager de Locronan.

Enjeu : Conserver les points de vue et panoramas (découverte du patrimoine bâti et paysager)

Prescriptions :

- Les points de vue repérés sont maintenus, en prenant en compte la saisonnalité, en réglant la hauteur et l'implantation des éléments végétaux et bâtis, permettant leur intégration dans l'environnement afin de ne pas créer d'éléments émergents en hauteur qui viendraient occulter ou porter atteinte à un élément qualitatif perçu.

2.4.5 PASSAGE OU LIAISON PIETONNE A MAINTENIR OU A CREER

Représentation sur le plan (linéaire de flèches rouges) : 

Les passages ou liaisons piétonnes à maintenir ou à créer participent à la richesse du tissu viaire, il s'agit notamment des nombreux chemins creux qui pénètrent jusque dans la centralité patrimoniale. Ils offrent des itinéraires de découverte des paysages et du patrimoine. Ils sont à préserver et à mettre en valeur.

Chemin ruraux, souvent bordés de mur ou talus-mur

2.4.5.1 REGLES GENERALES

Prescriptions :

- Les passages ou liaisons existantes forment des itinéraires qui doivent être maintenus et confortés.
- Dans le cadre de projet d'aménagement, public ou privé, les aménagements doivent être simples, sobres, qualitatifs et adaptés à l'échelle du lieu, en particulier le dessin et l'aspect des différents éléments constituant le projet (la nature des revêtements neufs, des matériaux...).
- Les éléments de voirie anciens en pierre (dalles, pavés, bordures, marches, seuils, bornes, perrons, bancs en pierre...) doivent être conservés complétés, restaurés et réemployés sur place.
- Les éléments d'origine attenants à ces passages ou liaisons piétonnes : murs, murets, talus, fossés, plantations etc. doivent être conservés. Une ouverture pourrait être envisagée pour percement d'un accès.
- Les sols sont traités en cohérence avec la typologie des passages ou liaisons piétonnes et avec le caractère naturel, rural ou urbain des espaces traversés.
- Les aménagements doivent viser une gestion intégrée des eaux pluviales et notamment favoriser leur infiltration.
- L'accès à ces passages ou liaisons pourra être limité par la mise en place de barrière en bois dans un registre champêtre, rural et non standardisé.
- Les chemins creux ou chemins ruraux doivent être préservés dans leur emprise, dans leur mise en œuvre traditionnelle et entretenus, selon les particularités locales (voir règles particulières ci-après).
- Les arbres dont les racines sont prises dans la maçonnerie ou la terre des talus doivent être conservés car ils participent à la stabilité de la structure, sauf s'ils portent atteinte aux biens ou aux personnes.
- L'arrachage des plantes exotiques envahissantes et des plantes exotiques à rhizomes traçants (bambous...) est recommandé.

Interdictions :

- Les matériaux d'aspect routier.

2.4.5.2 REGLES PARTICULIERES

CHEMIN CREUX

- Le chemin creux doit être maintenu dans ses dimensions d'origine, sans le surcreuser ni modifier les talus et fossés qui le bordent.
- Les chemins creux doivent être entretenus régulièrement car ils sont soumis à l'érosion, aux intempéries et se dégradent avec le temps, leur sol est souvent non revêtu (terre battue, terre et pierres), et doit le rester.
- Les travaux d'entretien courant sont : défrichage des abords envahis par la végétation, taille et élagage mesuré des arbres et arbustes gênants, nivellement et réparation des chemins abîmés, ramassage des déchets ou des branches.

FOSSÉS

- Pour les fossés, l'entretien consiste en un à deux fauchages par an.
- Ils doivent être curer régulièrement pour les ramener à leur état initial, sans les surcreuser, afin de maintenir leur fonction hydraulique et la flore associée.
- Les interventions manuelles doivent être privilégiées.

- Éviter les travaux d'entretien pendant la période de reproduction et ponte des amphibiens (de janvier à juin) et vérifier l'absence d'amphibiens avant une intervention.

TALUS EN TERRE et TALUS PLANTÉ

- Préserver la végétation spontanée : l'entretien du talus permet de maintenir l'homogénéité du couvert herbacé, refuge de biodiversité, et de contenir l'apparition de plantes ligneuses qui pourraient concurrencer les jeunes plantations (ronces, jeunes arbustes, semis d'arbres...).
- Le talus est un milieu vivant qui va trouver son équilibre écologique spontanément, il faut donc limiter l'entretien à quelques interventions légères telles que le fauchage tardif, en ce sens proscrire tout usage de bâches de jardinage, toile de paillage...
- Préserver ses abords : conserver une bande herbeuse au pied du talus : elle favorise l'infiltration et l'épuration de l'eau et offre un abri pour de nombreux petits mammifères et insectes.
- Tenir les véhicules et les animaux à distance pour éviter le tassement et l'érosion du talus. Des pierres chasseur ou des clôtures pour le bétail peuvent être utilisées.
- Si un fossé existe au pied du talus, le curer régulièrement pour le ramener à son état initial, sans le surcreuser, afin de maintenir sa fonction hydraulique et la flore associée.
- Ne pas stocker de déchets verts ou fumier (le purin qui s'en écoule conduit au dépérissement des arbres) le long des talus plantés.

TALUS EN TERRE ET PIERRE, TALUS MUR, TALUS MACONNÉ :

- Les talus en terre et pierre, talus-mur et talus maçonné doivent être restaurés dans leurs dispositions d'origine, ils doivent être maçonnés à la chaux traditionnellement ou de pierre sèches. La maçonnerie reprend les caractéristiques des murs en moellon* ou pierres sèches de Locronan (granite local de Locronan) : teinte, dimensions et mise en œuvre...
- Le talus en pierre peut être surmonté d'une couche de terre végétale et de végétation spontanée qu'il convient de préserver.
- Le talus est un milieu vivant qui va trouver son équilibre écologique spontanément, il faut donc limiter l'entretien à quelques interventions légères telles que le fauchage tardif, en ce sens proscrire tout usage de bâches de jardinage, toile de paillage...
- Préserver ses abords : conserver une bande herbeuse au pied du talus : elle favorise l'infiltration et l'épuration de l'eau et offre un abri pour de nombreux petits mammifères et insectes.
- Si un fossé existe au pied du talus, le curer régulièrement pour le ramener à son état initial, sans le surcreuser, afin de maintenir sa fonction hydraulique et la flore associée.

2.5 INTEGRATION DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE OU DES DISPOSITIFS TECHNIQUES

Enjeu : Permettre l'adaptation du bâti aux enjeux climatiques dans le respect de la qualité patrimoniale des immeubles.

2.5.1 INTEGRATION DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'ENERGIE

2.5.1.1 INTEGRATION DES DISPOSITIFS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES OU THERMIQUES

Prescriptions :

- L'installation de dispositifs solaires en toiture est autorisée à condition d'être :
 - o non visibles depuis l'espace public,
 - o de suivre l'inclinaison du toit,
 - o d'être implantés en ligne ou en rectangle uniques (éviter l'effet patchwork).
- Les cadres métalliques, les fixations et les panneaux sont de teinte sombre et mate.

Interdictions :

- L'installation de dispositifs solaires en toiture et en façade sur les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées.
- La mise en place de panneaux sans composition architecturale.
- Les effets à facettes ou les lignes argentées.

2.5.1.2 ISOLATION THERMIQUE ET PHONIQUE PAR L'EXTERIEUR

Prescriptions :

- La réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments isolés sur leur unité foncière et en retrait par rapport à la voie est autorisée.
- L'isolation par l'extérieur présente une finition enduite lissé ou taloché (non gratté) blanc ou blanc nuancé uniforme sur toute la maison, jusqu'au sol (l'isolant s'arrêtant lui avant sur un vide ou une base maçonnée) pour éviter un décroché au nu des murs.
- Les tableaux des baies et leurs appuis sont traités en léger débord en finition enduite (pas de pose de tablettes en aluminium ou en composite).
- L'isolation extérieure est placée sur toute la hauteur de la construction.
- La volumétrie de la toiture et les débords de toit existants sont préservés. Les débords sont prolongés le cas échéant.

Interdictions :

- L'isolation par l'extérieur thermique et phonique (y compris bardage isolant) sur les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées.
- L'isolation par l'extérieur sur les constructions traditionnelles (pierre, brique).
- L'isolation par l'extérieur en surépaisseur d'une façade et venant rompre un alignement sur rue.
- Les bardages en matériaux bois, plastiques, composites ou plaquettes.
- En pignon, en présence de chevronnières.

2.5.1.3 ISOLATION DES TOITURES AVEC MODIFICATION DE LA VOLUMETRIE (TYPE SARKING)

Prescriptions :

- L'isolation des toitures de type sarking est autorisée sauf s'il est démontré que le résultat dénature le parti pris architectural initial.

Interdiction :

- L'isolation des toitures de type sarking sur les immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégés.

2.5.2 INTEGRATION DES DISPOSITIFS TECHNIQUES

2.5.2.1 VENTILATION, CHAUFFAGE, POMPE A CHALEUR, CLIMATISATION

Prescriptions :

- Les ventouses de chaudière ou d'extraction, comme les pompes à chaleurs, climatiseurs ou tout autre équipement technique sont autorisés si non visibles depuis l'espace public.

2.5.2.2 ANTENNES, PARABOLES

Interdictions :

- Les antennes et paraboles extérieures.

2.5.2.3 BOITE AUX LETTRES, DIGICODES ET INTERPHONE

Prescriptions :

- Les boîtes aux lettres sont disposées dans les parties communes intérieures, si elles existent. Dans le cas contraire, elles doivent s'intégrer discrètement soit dans la menuiserie d'une porte (simple ouverture traditionnelle), soit dans la maçonnerie.
- Les boîtes à clés, boîtiers de digicodes et d'interphones sont posés de façon à ne pas altérer les éléments de décor de la façade tels que les soubassements, les chainages, les encadrements de baies....

2.5.2.4 ÉMERGENCE D'ASCENSEUR

Prescriptions :

- Les machineries d'ascenseurs n'émergent pas de la couverture. Elles se situeront à l'intérieur du volume du comble existant.

2.5.2.5 COFFRETS DE BRANCHEMENT OU DE COMPTAGE

Prescriptions :

- Les coffrets de branchement ou de comptage (électricité, gaz, télédistribution ...) sont camouflés au moyen d'une porte en chêne, à lames verticales, non traitée et implantée au nu de la maçonnerie, sans saillie.
- Ces éléments ne doivent pas venir entailler des éléments architecturaux tels que les soubassements, les chainages, les encadrements de baies...

2.5.2.6 BORNE DE RECHARGE

Interdictions :

- Les bornes de recharges sur les façades sur rue et sur les façades visibles depuis l'espace public.

2.5.2.7 CABLES

Prescriptions :

- Les câbles suivent les éléments de modénature de la façade.

2.5.2.8 EXUTOIRES POUR DESENFUMAGE ET GAINES TECHNIQUES

Prescriptions :

- La création d'exutoires participant au désenfumage des immeubles sont intégrés aux versants de toiture.
- Les gaines d'extraction et de ventilation en toiture à condition de présenter une finition soignée, de couleur sombre et mate.

Interdictions :

- Les gaines d'extraction et de ventilation sur et le long des façades et pignons.

2.6 TRAITEMENT DES DEVANTURES ET TERRASSES COMMERCIALES

Enjeux : *Encadrer le dessin des nouvelles devantures commerciales et le traitement des terrasses. Généralement les commerces de Locronan présentent des vitries en feuillure.*

2.6.1 REGLE GENERALE

Prescriptions :

- Dans le cas où une devanture existante présente un intérêt architectural, elle doit être maintenue et restaurée.
- Se référer à la charte « Qualité centre historique » harmonisation des commerces et des façades en annexe du présent règlement.

2.6.2 COMPOSITION DES FAÇADES ET TRAITEMENT DES DEVANTURES

Prescriptions :

- Les devantures existantes en bois menuisées sont conservées, restaurées et peintes. A l'occasion de travaux de réfection d'une devanture, les piles de maçonneries porteuses, les corniches ou bandeaux filants doivent être reconstitués s'ils ont été supprimés, endommagés ou masqués.
- Les commerces occupant plusieurs rez-de-chaussée conservent l'identité architecturale de chaque immeuble.
- La porte d'entrée de l'immeuble est dissociée du traitement de la devanture commerciale.
- La devanture doit respecter les principes de construction, les rythmes et les rapports entre les pleins et les vides de la façade.
- Le matériau et le dessin de la devanture devra respecter et correspondre à l'architecture et à la typologie de l'immeuble considéré.
- Les devantures sont installées en applique ou en feuillure.
- Les devantures en feuillure sont implantées en retrait (20 à 25 cm) par rapport au plan de la façade, à l'intérieur des baies. Les vitrages et menuiseries sont placés toujours avec le même retrait, dans la feuillure dans l'épaisseur de la maçonnerie. Les devantures présentent des montants fins.
- Dans le cas de vitrine en métal, l'aluminium est accepté s'il est fin et avec un profil fin, le moins plat possible, sans cabochon plastique.
- Les devantures en applique sont implantées en saillie par rapport au plan de la façade. Elles sont en menuiserie de bois peint mouluré. Les devantures en applique sont décalées des mitoyennetés de 30 à 40 cm.
- Pour les teintes, se référer à la charte « Qualité centre historique » harmonisation des commerces et des façades en annexe du présent règlement.

Interdictions :

- Les matières d'aspect plastifiées et brillantes, les matières composites.
- Les noirs et blancs purs.
- Les vitrages miroirs et opacifiants.

2.6.3 ECLAIRAGE

Prescriptions :

- L'éclairage n'est pas systématique.
- L'éclairage autorisé est indirect,
- Le matériel est discret de couleur gris moyen ou noir et harmonisé avec le type de devanture.

Interdictions :

- L'éclairage clignotant.
- Les lumières colorées.
- Les caissons lumineux.
- Les néons apparents et les tubes fluorescents.

2.6.4 NOM DU COMMERCE

Prescriptions :

- Le nom du commerce doit être composé avec la devanture.
- Dans le cas de devantures en applique, il doit s'intégrer dans le volume de celle-ci et en constituer le bandeau sous la forme de lettres peintes ou découpées indépendantes, décollées ou non de la façade, en bois peint, en métal ou en ardoises naturelle.
- Dans le cas d'une devanture en feuillure, le nom du commerce peut prendre place soit dans la baie, soit dans le cadre de l'imposte sans panneau. Le nom du commerce est composé de lettrage collé ou peint. Dans le cas d'un linteau bois, ce dernier sert de support au nom du commerce qui prend la forme de lettres peintes.
- Le nom du commerce ne peut pas être posé au-dessus du plancher séparant le rez-de-chaussée du 1er étage.

2.6.5 STORES-BANNES

Prescriptions :

- Les stores sont ajustés à la largeur de chaque vitrine et implantés sous le bandeau de façade séparant le rez-de-chaussée du premier étage.
- Pour les devantures en feuillure, ils sont positionnés de préférence en tableau des baies sous le linteau et sans coffre.
- Pour les devantures en applique, le système d'enroulement du store est intégré au coffrage de l'applique.
- Les stores sont rétractables sans joues latérales. Ils sont à projection droite.
- Les toiles sont en tissu de couleur uni et mat en harmonie avec la façade commerciale.
- Les dispositifs d'ouverture du store ne sont pas apparents.
- Seul le nom du commerce est autorisé sur le lambrequin.

Interdictions :

- L'usage du plastique.
- Les stores avec des joues latérales.
- L'éclairage des lambrequins.

2.6.6 DISPOSITIFS DE PROTECTION

Prescriptions :

- Les systèmes de protection et de fermeture des boutiques sont totalement dissimulés en position d'ouverture et ne viennent pas en saillie par rapport à la façade commerciale.
- Les dispositifs de protection sont de type ajourés (mailles ajourées).

Interdictions :

- Les rideaux métalliques occultants.

2.6.7 PIED D'IMMEUBLE

Prescriptions :

- Les seuils en pierre d'origine sont maintenus.
- Pour la création de nouveaux seuils, ceux-ci sont en pierre.

2.6.8 CLIMATISEURS

Prescriptions :

- Les climatiseurs doivent participer à la composition d'ensemble de la devanture.

Interdictions :

- Les climatiseurs positionnés en extérieur, en saillie du mur de façade.

2.6.9 TERRASSES COMMERCIALES

Prescriptions :

- La terrasse se positionne dans la longueur du commerce existant.
- Le mobilier de terrasse est posé à même le sol. Les planchers rapportés sont interdits, sauf dérogation pour contraintes techniques.

- Le mobilier doit être choisi dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux et de teinte.
- Les parasols sont de couleur unie et en tissu.

Interdictions :

- Le plastique.
- La publicité.
- Les moquettes et les matériaux synthétiques apposées sur le domaine public.
- Les guirlandes lumineuses.
- Les tentes, les pergolas et les parasols avec un pied décentré.
- Les terrasses couvertes et fermées.

DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL

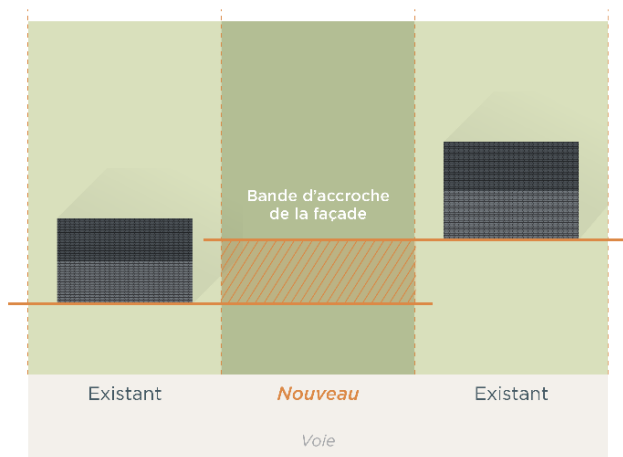
GLOSSAIRE

A

Annexe : Une annexe est une construction secondaire, ayant des hauteurs sous gouttières et sous faitages inférieures à celles du volume principal, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle n'est pas accolée à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel. Les abris de jardin et les piscines sont compris comme des annexes. Les carports* sont réglementés dans les extensions*.

B

Bande d'accroche :

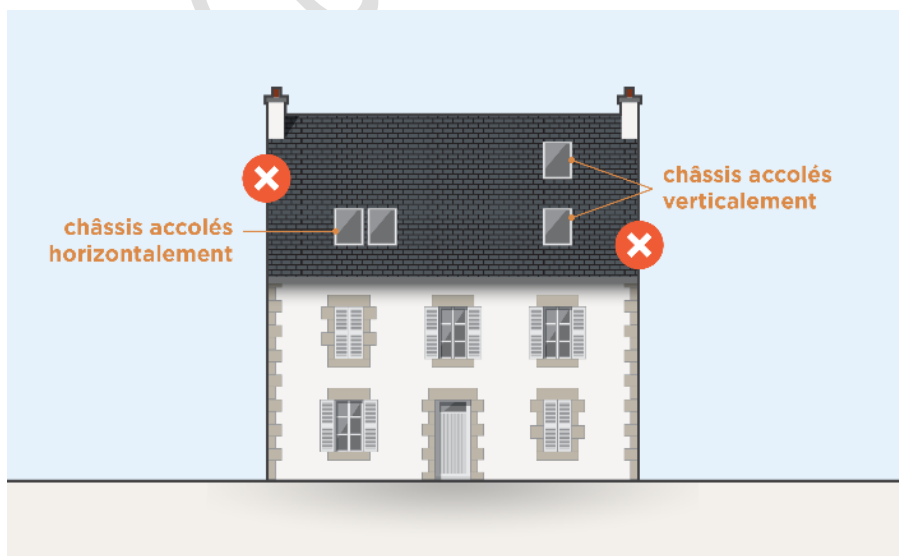


Bâtiment : tout ce qui est construit en élévation et qui produit des espaces couverts.

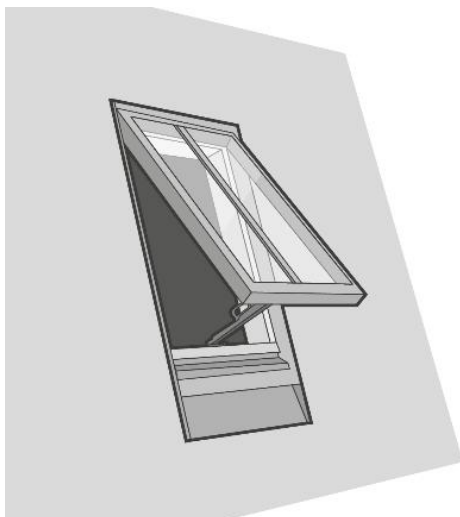
C

Calepinage : Il correspond à la réalisation d'un plan détaillé, d'un croquis, avant la pose d'un revêtement de sol, avec modules comme les pavés de différentes formes. Il permet d'avoir, en amont, un visuel précis du résultat final attendu via la planification de la pose, à la bonne échelle.

Châssis de toit accolés horizontalement ou verticalement :



Châssis de toit avec un meneau central :



Carport : Construction ouverte servant d'abri pour une ou plusieurs véhicules.

Chemin creux : Un chemin creux est un chemin ou sentier situé entre deux talus en général plantés d'arbres formant des haies. C'était la voie traditionnelle de circulation dans les paysages de bocage. Ils relient les parcelles agricoles aux villages, hameaux et fermes. Les chemins creux permettent de conduire les animaux avec un minimum de risques pour les cultures. Ils sont indispensables à la gestion de l'eau : ils font office de drainage, et conduisent les eaux vers des points stratégiques : pâtures et prairies permanentes... Autrefois ils étaient entretenus par le passage du bétail et, de manière communautaire par la population paysanne (corvées). Les chemins creux sont indissociables de la végétation qui l'accompagne (strate arborée, arbustive, herbacée), ils forment un rempart naturel contre le vent et l'érosion, tout en permettant le contrôle naturel des nappes phréatiques et des eaux de ruissellement.

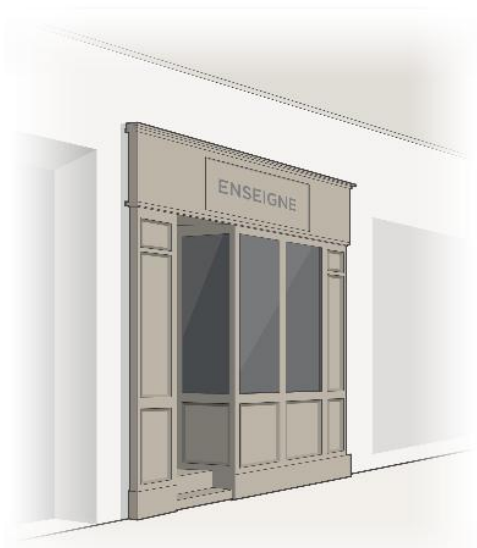
Construction : tout ce qui est bâti.

Construction neuve : construction future sur terrain nu et extension/annexe à une construction existante.

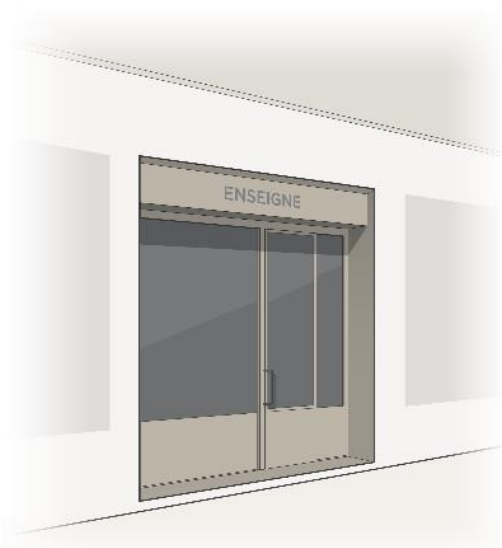
Coupe à blanc : Une coupe à blanc dans le bocage est une pratique de gestion forestière ou agricole qui consiste à abattre tous les arbres et arbustes d'une zone donnée en une seule fois, sans en conserver sur place. Cela signifie généralement l'abattage complet d'une haie bocagère, ou la suppression totale d'un alignement d'arbres ou d'un petit bosquet. A la coupe à blanc il convient de préférer : la taille ou le recépage par tronçons, et la gestion en rotation.

D

Devanture en applique :



Devanture en feuillure :



Dispositifs à claire voie : Clôture ou garde-corps formé de barreaux espacés laissant du jour entre eux.

Distributeurs à destination commerciale : Il s'agit des distributeurs automatiques de type laverie, pizza, pain, casier de livraison, banque...

E

Edifice : ensemble bâti qui forme une entité fonctionnelle et programmatique indissociable (monastère, avec abbatale, cloître, réfectoire...).

Elagage : opération qui consiste à couper certaines branches d'un arbre ou d'un arbuste afin de contrôler sa forme, sa croissance ou d'éliminer des branches inutiles ou dangereuses, avec pour objectifs le maintien en bonne santé de l'arbre en supprimant les branches mortes ou malades, de limiter l'encombrement des branches près des routes, des bâtiments ou des cultures, d'améliorer la forme et la croissance de l'arbre, de récolter du bois.

Emondage : L'émondage de têtard désigne donc la taille régulière de ces têtards, qui consiste à couper les branches repoussées depuis la dernière coupe, contrôler la forme de l'arbre, encourager une croissance vigoureuse de nouvelles branches. Cela permet de prélever du bois de chauffage ou du bois d'œuvre sans abattre l'arbre. La coupe se fait souvent tous les 3 à 10 ans selon l'espèce. Le résultat est un arbre avec un tronc court et un bouquet de branches régulières en haut, appelé têtard. C'est une technique ancienne utilisée surtout pour les saules, les peupliers ou les chênes, afin de combiner production de bois et longévité de l'arbre.

Espace public : domaine public ou privé d'une collectivité territoriale ou de l'Etat accessible au public.

Expertise : Une expertise d'arbre est une analyse technique, visuelle et/ou instrumentale, conduite par un expert arboriste ou dendrologue, visant à évaluer l'état physiologique, mécanique et sanitaire d'un arbre, afin de déterminer :

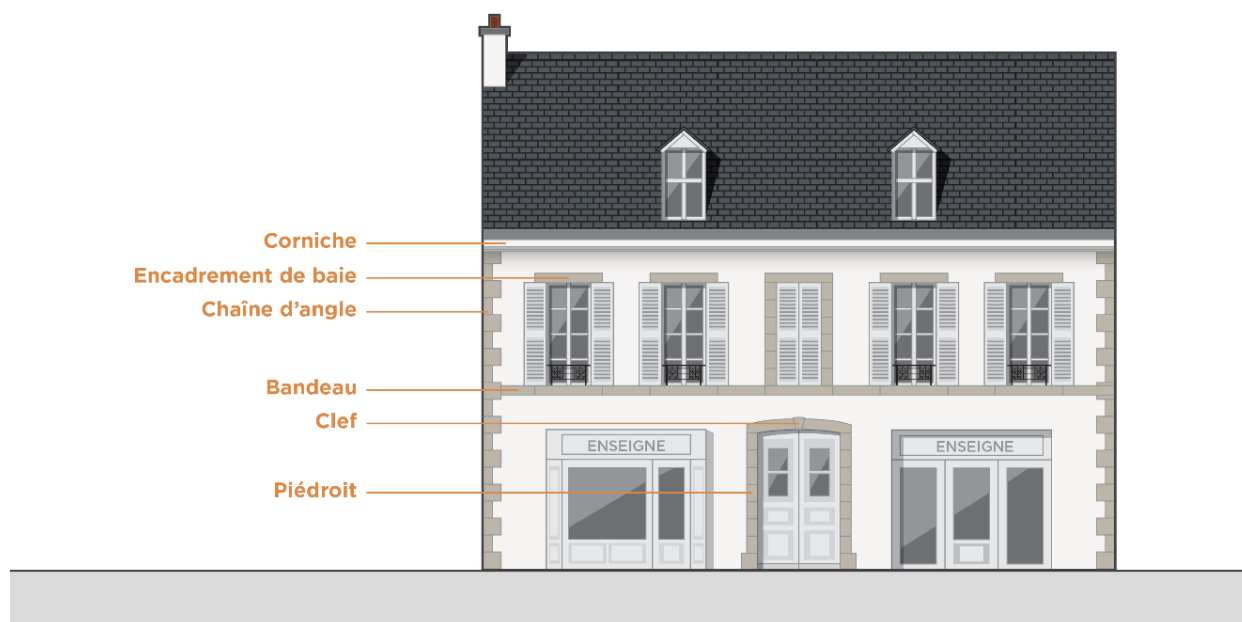
- sa vitalité et son état de santé,
- sa stabilité mécanique (risque de chute, rupture de branches, déracinement),
- sa valeur patrimoniale ou écologique,

- et les mesures de gestion à appliquer (conservation, soins, taille, abattage, etc.).

Extension : L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celles-ci. L'extension doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

F

Façade :



Ferronnerie : Travail du fer et d'autres métaux à la forge, à chaud et à froid. Ensemble des ouvrages ainsi façonnés : grilles, ferrures, balustres métalliques et rampes d'escaliers...

Fossé : infrastructure, structure linéaire creusée dans le sol, pouvant avoir des fonctions diverses :

- Fossé artificiel destiné à drainer, collecter ou faire circuler des eaux ;
- Fossé artificiel creusé le long des routes, assurant la fonction précédente et permettant aussi, au même titre que les talus, de protéger à la fois les terrains externes à la route et d'amortir les sorties de route des véhicules ; appelé « fossé routier » ou « fossé de voirie ».

Les fossés et talus sont des aménagements linéaires simples. Ils captent les ruissellements diffus pour les guider vers un endroit choisi et ainsi protéger une parcelle ou un site en aval. Ils permettent l'infiltration et piègent les sédiments. Ils évitent l'érosion à la sortie d'un ouvrage hydraulique (mare tampon...).

Le creusement d'un fossé permet de collecter le ruissellement. S'il déborde, le ruissellement reprendra son chemin naturel. Pour permettre à l'eau de s'infiltrer, il doit être équipé de redents, ces petites buttes transversales créent des compartiments favorisant l'infiltration de l'eau. Dans beaucoup de situations, fossé et talus sont associés.

La constitution de fossé engendre la création de talus avec les déblais du fossé, qui accentuent sa capacité à piéger l'eau.

G

Gestion intégrée des eaux pluviales : La gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) est une approche globale d'aménagement qui vise à gérer les eaux de pluie à la source, en imitant le cycle naturel de l'eau, plutôt que de les évacuer rapidement par des réseaux d'égouts. Ces principes fondamentaux sont la gestion de l'eau à la source :

capter l'eau là où elle tombe, l'infiltration et rétention : permettre à l'eau de s'infiltrer ou d'être temporairement stockée, solutions basées sur la nature : utiliser la végétation et les sols comme outils de gestion.

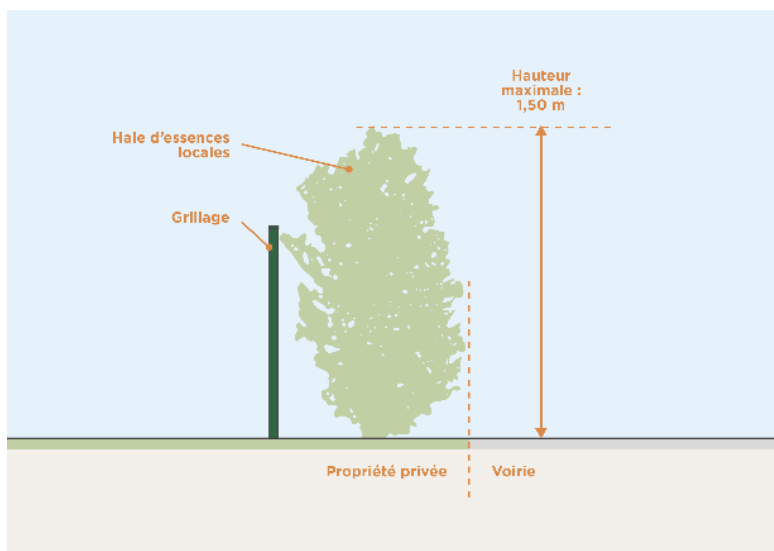
Grillage rigide : Un grillage rigide (aussi appelé panneau rigide) est un type de clôture constitué de panneaux préfabriqués et soudés.

H

Haie végétale : C'est un alignement d'arbres et/ou d'arbustes implanté en limite de parcelle, formant une clôture végétale continue.

Haie bocagère : haie composée d'arbres ou d'arbustes, généralement associée à un talus, un fossé ou une bande enherbée, caractéristique des paysages de bocage. Elle délimite les champs ou prairies et assure de nombreuses fonctions écologiques, agronomiques et paysagères. Elle peut être taillée (haie vive) ou libre (haie haute ou semi-naturelle).

Haies végétales doublées d'un grillage souple (coté intérieur de la parcelle). Elles doivent être composées d'essences locales (mieux adaptées aux paysages et aux conditions climatiques locales) et présenter une diversité d'essences végétales. Elles présentent une hauteur maximale de 1,50 m.



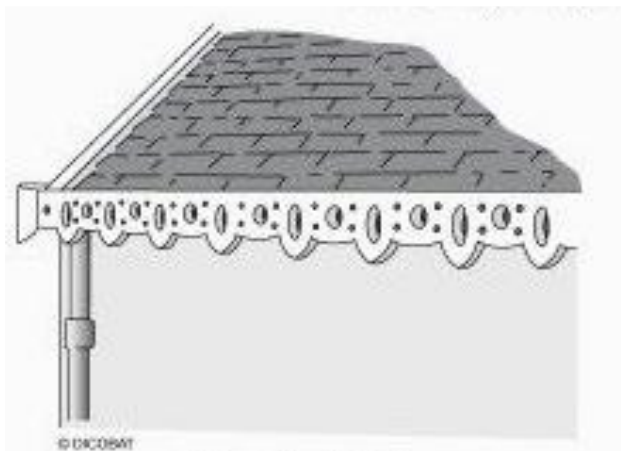
Houppier : Ensemble des branches, des rameaux, du feuillage au-dessus de la première couronne de grosses branches.

I

Immeuble : Se dit d'un bien qui, par nature, ne peut être transporté d'un lieu à un autre (foncier et/ou constructions).

L

Lambrequin : Pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre, généralement pour cacher l'enroulement du store.



Lisses : Ce sont des barres plus ou moins fines, en bois, assemblées horizontalement sur des poteaux servant à former une barrière.

Lucarnes :



Lucarne rampante,
ou en chien couché



Lucarne retroussée,
ou en chien-assis



Lucarne à 2 pans
dite jacobine



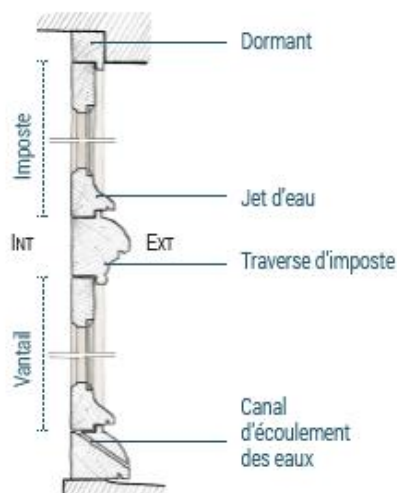
Lucarne à 3 pans
dite capucine

M

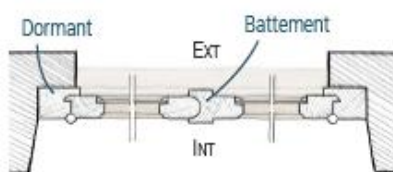
Matériaux d'aspect routier : C'est un matériau de revêtement (souvent utilisé en aménagement urbain, voirie ou espaces publics) qui présente une apparence visuelle proche de celle d'une chaussée traditionnelle en enrobé bitumineux (asphalte).

Menuiserie :

Coupe verticale



Coupe horizontale



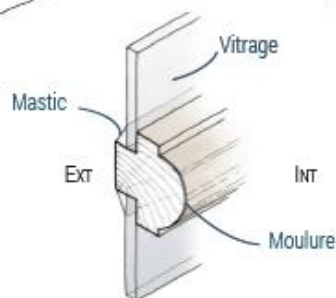
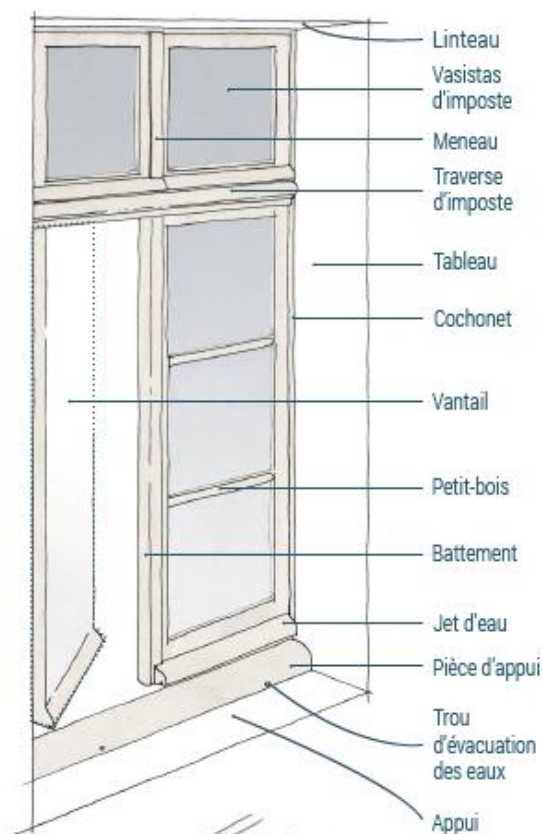
Battements traditionnels



1 Battement à feuillure et contre feuillure

2 Battement à doucine

3 Battement à mouton et gueule de loup



Détail d'un petit-bois

Source : CAUE 44

Menuiserie plaxé : Le plaxé est une technique de collage à chaud d'un film acrylique teinté sur un profilé en PVC.

Menuiserie en composite : il s'agit généralement d'un mélange de bois et de fibre de verre, ou de fibre de verre enrobé de PVC.

Modulaire : Les revêtements modulaires sont composés d'éléments préfabriqués et répétitifs, assemblés les uns aux autres, ils dessinent un calepinage*. Ce sont par exemple les dalles de béton ou de pierre, pavés de béton ou de pierre, dalles alvéolaires en béton ou en plastique, pavés drainant, pavés autobloquants... Les revêtements modulaires peuvent être perméables, permettant l'infiltration de l'eau dans le sol et réduisant le ruissellement.

Moellon : Pierre de petites dimensions, brute, ébauchée ou équarrie (moellon d'appareil), employée avec du mortier pour maçonner un mur.

Mur bahut : Muret ou mur bas surmonté d'un ouvrage venant compléter le rôle de clôture de l'ensemble.

Mur de clôture : Il comprend à la fois les hauts murs et les murs bahuts.

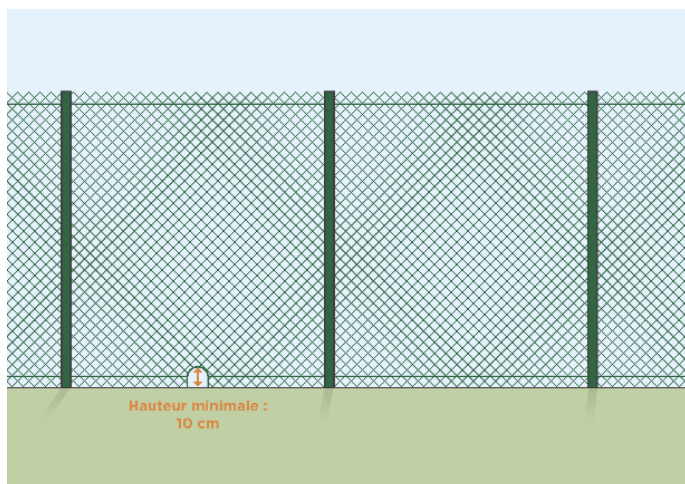
Pour les terrains présentant des dénivelés importants en limites séparatives ou en limites de voies, la hauteur de mur de clôture est mesurée à partir du sommet du mur de soutènement.

O

Ombrière : construction légère, destinée à protéger du soleil des personnes, des véhicules ou des installations. La structure peut être équipée de panneaux photovoltaïques qui crée de l'ombre tout en produisant de l'électricité, d'un toit pour protéger des voitures du soleil et parfois de la pluie,

P

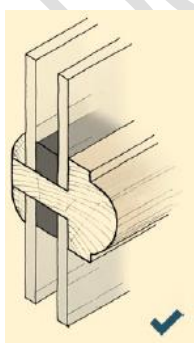
Passage pour la petite faune sauvage :



Pentures : Ferrure décorative d'un battant (porte, fenêtre).

Pergola : Structure adossée à la construction principale qui offre un espace protégeant des intempéries ou du soleil.

Petits bois structurels ou assemblés :



Source : CAUE 44

Pleine terre : Désigne toute surface du sol naturel non imperméabilisée, non bâtie, non recouverte, qui permet l'infiltration directe des eaux de pluie et le développement de la végétation en contact avec le sol naturel.

En d'autres termes, une surface est dite « en pleine terre » lorsqu'elle :

- n'est pas recouverte (ni par du béton, ni par du bitume, ni par des dalles, ni par un bâtiment, ni par un parking stabilisé) ;
- conserve le contact direct avec le sol naturel (sans dalle ou substrat artificiel interposé) ;
- permet le développement de racines profondes des végétaux ;
- et favorise l'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

R

Recépage : Technique d'entretien des arbres ou des arbustes qui consiste à les couper très près du sol afin de provoquer la repousse de nouvelles tiges à partir de la souche, ceci afin de rajeunir et densifier une haie. Dans une haie bocagère par exemple, on peut recéper des arbustes (comme le noisetier ou l'aubépine) pour qu'ils produisent de nouvelles tiges et que la haie reste dense.

Revêtement perméable : l'intérêt de ces revêtements est de permettre une infiltration des eaux de pluie en direct et de réduire le phénomène de ruissellement. Les revêtements de sol perméables sont constitués de matériaux formant une couche poreuse, soit par leur structure propre, soit par leur mode d'assemblage (modulaire).

Exemples de revêtements très perméables : Pleine terre, graviers, gazon, sable enherbé, mélange terre-pierre, terre végétale, copeaux, fragments et plaquette de bois, sable, graviers, gravillons...

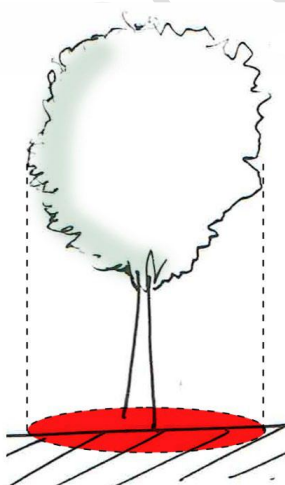
Exemples de revêtements semi-perméables : Pavés drainants ou filtrants, pavés à joints poreux, pavés présentant des joints perméables, dalles alvéolées (béton ou PVC, remplies d'un matériau perméable : terre végétale, sable, gravier), platelages bois, béton de résine drainant, béton drainant, enrobés poreux, sable stabilisé sans liant.

Exemples de revêtements de sol imperméables : Pavés ou dallage à joints imperméables, graviers concassés stabilisés, béton, enrobé, enduits superficiels, sable stabilisé avec liant.

S

Serrurerie : Arts et techniques de la conception et de la fabrication des serrures et des accessoires de fermeture (ferrures, gonds, pentures, crémones...).

Surface de protection d'un arbre : Projection au sol du houppier*.



T

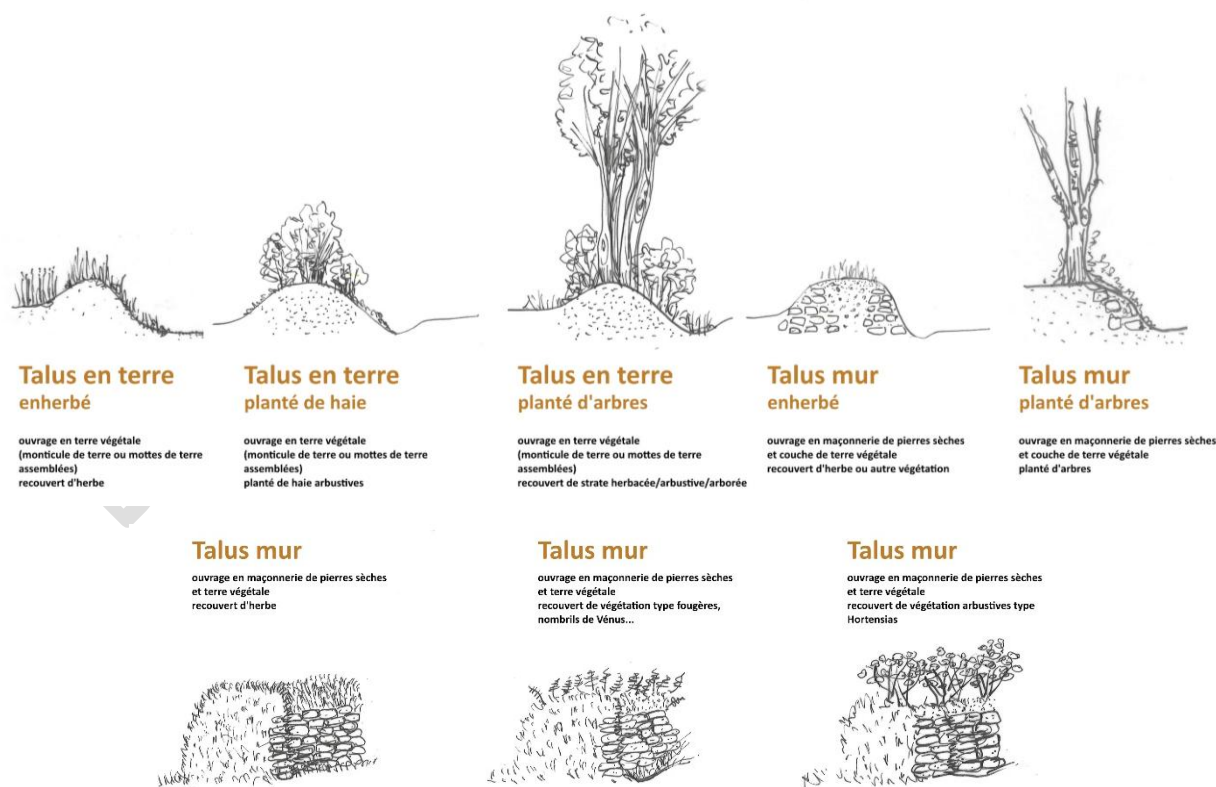
Talus : monticule de terre plus ou moins hauts, formant un « mur » construit en mottes de terre et d'herbe, délimitant une parcelle ou bordant un chemin. Sa forme et sa couverture végétale varie selon les régions et les cas : simple levée de terre, talus-muret, talus enherbé, talus support des haies bocagères... Il peut être en terre et empierré ou non, il est parfois doublé d'un fossé*. Il constitue un réservoir de biodiversité.

Les fossés et talus sont des aménagements linéaires simples. Ils captent les ruissellements diffus pour les guider vers un endroit choisi et ainsi protéger une parcelle ou un site en aval. Ils permettent l'infiltration et piègent les sédiments. Ils évitent l'érosion à la sortie d'un ouvrage hydraulique (mare tampon...).

L'élévation d'un talus permet de dévier le ruissellement et peut constituer une zone inondable d'infiltration à l'amont. Pour évacuer l'eau stockée, il doit pouvoir déborder sur un côté choisi et peut être busé. Le talus est plus facile d'entretien que le fossé (curage). Dans beaucoup de situations, fossé et talus sont associés.

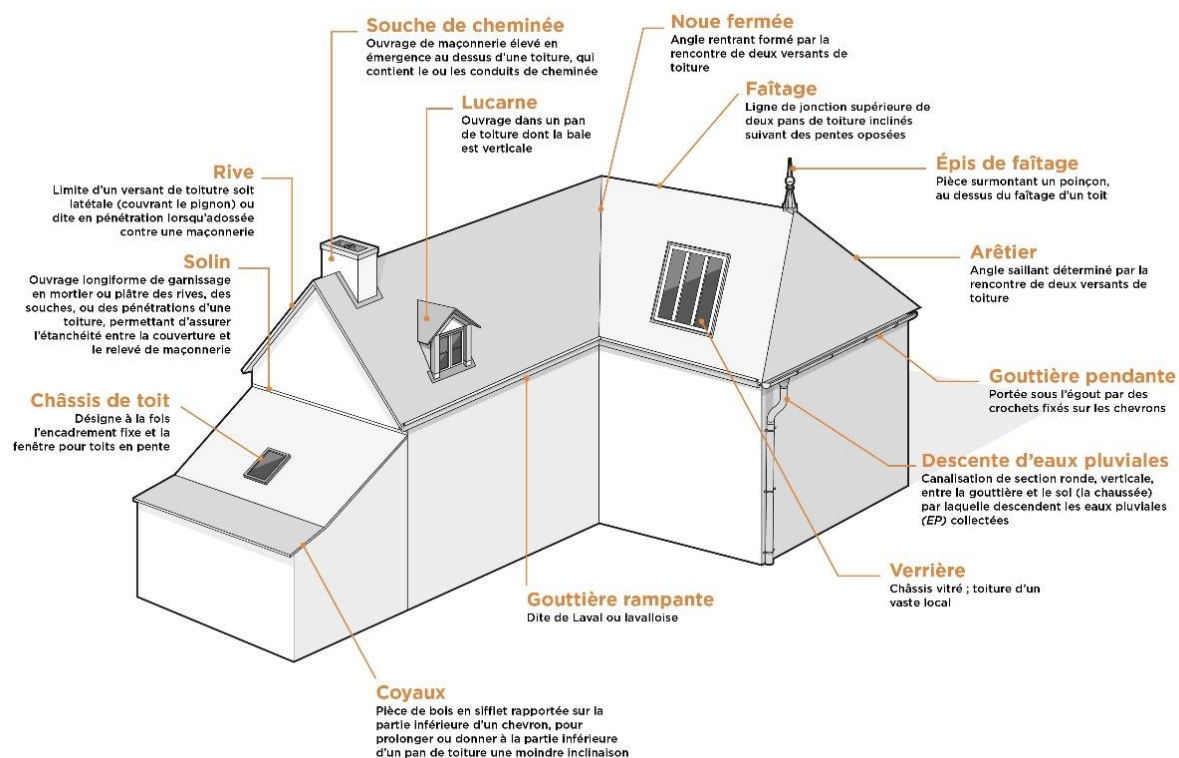
- Talus en terre : L'intérieur du talus est entièrement constitué de terre végétale et le sommet est couronné par un dôme de terre végétale ou de mottes.
- Talus planté : Le talus est en général semé et/ou planté d'arbres ou arbustes bocagers.
- Talus en terre et pierre : la terre contient des pierres ramassées dans une parcelle cultivée, des talus constitués de terre excavée (notamment lors de la construction de chemin creux, douves ou fossés).
- Talus-mur, demi-talus de pierre, ou talus maçonné : Talus comportant une maçonnerie de pierres sèches sur une ou plusieurs de leurs faces.

Historiquement en Bretagne, les talus comportaient toujours une base en pierre, recouverts de terre (parfois d'origine très ancienne), et étaient plantés d'arbres ou d'arbustes.



Exemple de talus observés à Locronan, Crédit DLEL

Toiture :



V

Véranda : Construction vitrée adossée à la construction principale servant de salon ou de jardin d'hiver (abri pour les plantes).

DOCUMENT DE TRAVAIL

5 ANNEXES

ANNEXE N°1 : LISTE DES ELEMENTS EXTERIEURS PARTICULIERS

N°	Dénomination	Adresse / parcelle cadastrale	Photographie
1	Puits	Venelles des Templiers AB 147	
2	Croix posée en 2019 sur le support de la croix d'origine, pierre percée en son centre	Domaine public	
3	Calvaire	Domaine public, entrée de la rue du Prieuré	

4	Fontaine	Domaine public, rue du Prieuré	
5	Puits	16 ter rue Moal AA 232	
6	Puits	9 venelle des Templiers AB 148	
7	Piliers de l'entrée du manoir, entrée charretière au centre avec un échelier de chaque côté pour le passage des piétons	Entrée de Rosancelin D 111	

8	Statuette dans mur	Mur rue Saint-Maurice, ancienne école AA 105	
9	Encadrement de porte	Rue Moal AA 197	
10	Vestiges d'ouverture	Rue Moal AA 198	
11	Puits	Espace public, route de Plonévez	

12	Escalier en pierre	Rue des Charrettes AA 48		
13	Vestige de porte Linteau en T en accolade, elle donne sur le jardin de la maison dite du Prieur	Venelle du Prieuré AA 134		
14	Monument aux morts pour la France et 2 tombes du XVIIIe siècle de part et d'autre du monument aux morts	Cimetière AA 77		
15	Croix/pinacles	Placé sur l'ancien mur arrière du bâtiment du prieuré AA 84		

16	Encadrement en accolade	Rue des Charrettes AA 61		
17	Baie en accolade	1 rue Moal AA 198		
18	Croix	Angle rue du Prieuré, rue Lann		
19	Ruine, vestige mur intérieur avec vaisselier et ancienne auge	Rue Moal AA 237		

20	Calvaire (XVIe-XVIIe siècles)	Cimetière AA 77	
21	Auge puits de la place de l'église (placée jusqu'en 2014 à côté du puits central)	Place de l'église	
22	Vestige de colonne et Pierre de foire Le jeu consistait à montrer sa force en soulevant les pierres de la plus petite à la plus grosse et vestige	Place de l'église	
23	Auge armoriée	Place de l'église	

24	Pierre tombale de Messire Perrault 1447	Jardin Donatien	
25	Ensemble de tombes anciennes dans le cimetière / dalle en ardoises avec une représentation originale de 2 arbres.	Cimetière AA77	
26	Linteau date portée 1694, IHS avec cœur inversé	Cimetière	
27	Pierre de foire		

28	Reste de puits	Mur à l'arrière de l'ancienne gendarmerie		
29	Pierre de lessiveuse	Rue des Charrettes		
30	Croix	Localisation ?		
31	Niche	Mur d'enceinte du manoir de Rosancelin		

32	Vestiges d'édifices	Place de l'église	
33	Vestiges utilisés comme banc, de part et d'autre de la baie	Place de l'église	
34	Vestiges utilisés comme banc, sous la fenêtre	Place de l'église	
35	Vestiges utilisés comme banc	Place de l'église	

36	Vestiges utilisés comme banc	Place de l'église	
37	Vestige de colonne	Place de l'église	
38	Ruine de la chapelle Saint- Eutrope	Rue le Moal	
39	banc	Place de l'Eglise	

40	Croix en granit XII-XIIIe siècle			
----	-------------------------------------	--	--	--

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE N°2 : LISTE DES POINTS DE VUE, PERSPECTIVES A PRESERVER ET A METTRE EN VALEUR

N° vue	Lieu, objet, enjeu de préservation ou de mise en valeur	
1	Vue 1 sur la centralité et l'église depuis la rue Saint-Maurice Préserver la perspective d'approche sur l'église Garantir la qualité urbaine et paysagère de cette entrée de ville (aménagement de voirie, plantations, mobilier urbain, traitement des limites et clôtures, gabarits, implantation ...)	
2	Vue 2 sur l'église depuis la venelle Leur ar Person Préserver la vue sur l'église avec les murs en pierre et les espaces de jardins en 1^{er} plan Empêcher les fermetures des vues et plantations qui viendraient former un écran opaque.	

3	Vue 3 - Perspective d'approche sur l'église, depuis la rue du Prieuré Préserver la perspective d'approche sur l'église Garantir la qualité urbaine et paysagère de cette entrée de ville (aménagements de voirie, plantations, mobilier urbain, traitement des limites et clôtures, gabarits, implantation ...)	
4	Vue 4 – Vue sur l'église, depuis la rue du Prieuré Préserver la vue sur l'église Garantir la qualité architecturale et urbaine des arrières (maisons et clôtures) perçus depuis l'espace public (aménagements de voirie, plantations, clôtures, implantation et traitement des annexes, qualité des façades arrière...)	
5	Vue 5 – Vue sur l'église, depuis la venelle des Templiers Préserver la vue sur l'église Empêcher les fermetures des vues, gestion des hauteurs des constructions nouvelles et des plantations qui viendraient former un écran opaque.	

6	Vue 6 – Vue sur le grand paysage, depuis la rue St- Maurice Préserver la vue sur l'église et le grand paysage Empêcher les fermetures des vues, gestion des hauteurs des constructions nouvelles et des plantations qui viendraient former un écran opaque.	
7	Vue 7 – Entrée de ville, rue de la montagne/chemin de Kerjacob, rue du Four Préserver la perspective d'approche sur l'église Garantir la qualité urbaine et paysagère de cette entrée de bourg (aménagement de voirie, plantations, mobilier urbain, traitement des limites et clôtures, gabarit et implantation des constructions ...)	

DOCUMENT DE TRAVAIL

ANNEXE N°4 : LISTE DES PLANTES INVASIVES

Voir la liste des plantes exotiques envahissantes de Bretagne (2024) :

<https://www.cbnbrest.fr/observatoire-plantes/boite-a-outils/liste-de-plantes/listes-des-plantes-invasives>

ANNEXE N°5 : PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE DANS LES PROJETS

Liste non exhaustive de documents ressources :

- Guide technique – Rénovation du bâti et biodiversité – Ligue pour la Protection des Oiseaux : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/nature-en-ville/renovation-du-bati-et-biodiversite/renovation-du-bati-et-biodiversite-le-guide-technique>
- Guide pratique – Favoriser et connaître la biodiversité des murs – Plante & Cité : <https://www.ressources.plante-et-cite.fr/GEIDFile/DOSSIER GUIDE FAVORISER LA BIODIVERSITE DES MURS compressedOK.pdf?Archive=192840291002&File=Guide%5Fpratique%5F%5FFavoriser%5Fet%5Fconnaître%5Fla%5Fbiodiversite%5Fdes%5Fmurs>
- Série de 4 fiches techniques – rénovation du bâtiment : accueillir le vivant en façade – Plante et Cité : https://www.ressources.plante-et-cite.fr/GEIDFile/RENOV_BATIMENT_VF.pdf?Archive=192851391003&File=4%5Ffiches%5Ftechniques%5F%5F%5FRenovation%5Fdu%5Fbati
- Fiche technique « Entretenir et protéger un talus planté préserver la végétation spontanée / protéger les abords » CAUE 76 : <https://www.caue76.fr/wp-content/uploads/2024/03/entretenir-et-protéger-un-talus-planté-7.pdf>
- Penn Ar Bed n° 41 Les talus – 1965, [https://bibliotheque.idbe.bzh/data/cle_129/Penn Ar Bed 1965 nA 41 Les talus .pdf](https://bibliotheque.idbe.bzh/data/cle_129/Penn_Ar_Bed_1965_nA_41_Les_talus_.pdf)
- Madeg Mikael, (2016), Manuel de construction de talus, Éd. Yoran Embanner, 156 p.
Élu.e-s
Livret destiné aux élu.e.s « Engagé.e-s pour la haie ensemble, défendons le bocage », Réalisation ©Eau & Rivières de Bretagne, Office français de la biodiversité - octobre 2022 : septembre 2022
- Préservation des cônes de vue et chemins creux locronan (29) - CAUE29, 05.05.2021
- A propos des chemins creux de Bretagne Author(s): André Meynier Source: Annales de Géographie, 58e Année, No. 312 (Octobre-Décembre 1949), pp. 345-347 Published by: Armand Colin Stable URL: <http://www.jstor.org/stable/23442746>
- Febvre Lucien. Champs, chemins, orientation en Bretagne : plaidoyer pour une enquête d'ensemble. In: Annales d'histoire sociale. 8^e année, N. 1, 1945. pp. 126-135; doi : <https://doi.org/10.3406/ahess.1945.3156> https://www.persee.fr/doc/ahess_1243-258x_1945_num_8_1_3156